

CONCOURS D'ARCHITECTURE PLURIDISCIPLINAIRE

Montréal 

VILLE DE MONTRÉAL

ADDENDA # 7

Date : 29 JUIN 2021

Nombre de pages : 12

Nombre de fichiers pdf : 8

APPEL D'OFFRES :

IMM-15721

BIBLIOTHÈQUE ET ESPACE CULTUREL

AHUNTSIC-CARTIERVILLE – MONTRÉAL-NORD

Le présent addenda a pour but de modifier et/ou de préciser les documents du concours comme suit:

- 7.1 Tous les points du présent addenda sont tirés des échanges qui ont eu lieu lors des rencontres virtuelles Ville-Finalistes le 22 juin dernier. Une copie de la présentation faite par la Ville est annexée au présent addenda.
- 7.2 **Faisabilité programme/site :**
- Selon un commentaire d'un des finalistes, la capacité du site pour recevoir un tel programme semble insuffisante selon les données disponibles en première étape du concours. Il est recommandé aux Finalistes de consulter le PFT émis en deuxième étape afin de prendre connaissance des superficies en lien avec la capacité du site pour l'aménagement de ce projet.
- 7.3 **Processus de conception intégré (PCI) :**
- Il est souligné par un Finaliste que le mode PCI en concours souffre de l'absence du client. Il est précisé par les représentants de la Ville qu'un important PFT traduit parfaitement les besoins du client et que les Finalistes doivent considérer ce document comme remplaçant le client lors de leurs séances de PCI. La Ville poursuivra avec le Lauréat l'optimisation du PCI pour toutes les phases subséquentes.
- 7.4 **Représentativité communautaire :**
- Il est précisé que la représentation de la communauté dans l'évaluation des projets est assurée grâce à la sélection des membres du Jury, laquelle a été réalisée selon une forte préoccupation à cet effet.
 - De plus, il est mentionné que le PFT résulte de plusieurs activités de consultation et de co-design intégrant la participation citoyenne. Plusieurs organismes,

artistes et citoyens ont été consultés. Les inscriptions à ce sujet au PFT et dans ses annexes sont très complètes.

- Il est recommandé aux Finalistes de ne pas contacter ces organismes ou toutes personnes ayant pu participer à ces consultations afin de ne pas mettre son équipe en situation potentielle de conflit d'intérêts.
- Le modèle de gouvernance du futur lieu prévoit également une large participation citoyenne.

7.5 **Confidentialité :**

- Il est souligné qu'il est très important que la confidentialité concernant tous les documents du concours de l'étape 2 et notamment concernant la toponymie du lieu soit respectée selon le contrat du finaliste que chaque équipe a signé. La toponymie du lieu demeurera confidentielle jusqu'à nouvel ordre car des démarches administratives doivent être réalisées afin de respecter toutes les étapes d'approbation.

7.6 **Projet bas carbone :**

- Il est précisé que le Plan climat 2030 adopté par la Ville de Montréal imposant la carboneutralité des projets d'ici 2030 n'est pas appliqué au projet actuel mais il s'agit d'une orientation désirée et fortement recommandée.

7.7 **Caractéristiques du site :**

- Il est mentionné que le site est une ancienne station-service mais qu'il ne présente pas de problème majeur de contamination. Des études de caractérisation environnementale ont été effectuées et sont présentées au PFT à ce sujet.
- Le règlement d'urbanisme a été ajusté pour la faisabilité du projet. Il n'y a pas d'enjeu majeur sur ce point. Suite aux rencontres Ville-Finalistes, l'équipe-projet souhaite souligner que le terrain visé devra faire l'objet d'ajustements réglementaires supplémentaires. Ce processus sera précisé lorsque le projet lauréat sera soumis à l'arrondissement.
- Il est souhaitable que le projet intègre une placette publique ou un parvis rassembleur et permettant une sécurité accrue aux abords d'une artère principale très achalandée.
- Un aménagement prévenant les incivilités est également attendu.
- Suite aux rencontres Ville-Finalistes, l'équipe-projet a tenu à souligner un passage du PFT en complément aux échanges tenus :

«Caractérisation environnementale

Une étude de caractérisation environnementale a été produite par WSP en 2017. Lors de la réalisation de cette étude, un bâtiment abandonné était présent sur le site à l'étude. Des sols contaminés, dans la plage B-C des critères du Guide d'intervention -Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (Guide d'intervention) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), avaient antérieurement été identifiés sous ce bâtiment par d'autres (Avizo, 2014). L'étendue de la contamination par des hydrocarbures pétroliers (mazout) n'avait toutefois pas été définie en profondeur. La présence d'un sous-sol difficile d'accès et l'état de délabrement du bâtiment limitant la mobilisation d'un équipement de forage à l'intérieur, aucun sondage n'avait donc pu être réalisé par WSP en 2017.

Les bâtiments sur le site à l'étude ont été démolis entre le 5 et le 12 février 2018. Il a donc été décidé de procéder à une caractérisation environnementale

complémentaire dans l'emprise de l'ancien sous-sol à la suite de la démolition du bâtiment tel qu'il avait été recommandé dans l'étude précédente de WSP. Ainsi, les travaux de caractérisation ont pu avoir lieu dans la semaine du 12 février 2018.

Les résultats indiquent que le terrain contient des sols contaminés, mais pas au delà des valeurs limites de l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains" applicables à un usage institutionnel non sensible (i.e. une bibliothèque sans CPE/garderie). Il est à noter qu'un devis de gestion des déblais devra être réalisé.

*Les études environnementales réalisées par Avivo et WSP ne sont pas incluses en annexe (trop volumineuses) et devront être demandées par les finalistes du Concours pluridisciplinaires à la Ville de Montréal.»

- PFT volume 1, Section A, page 19.

- La Ville rend ces documents accessibles via la plateforme GoogleDrive. Chaque Finaliste doit en faire la demande par courriel à la conseillère professionnelle. Il s'agit de huit fichiers de format pdf et produits par WSP et AVIVO :

- Avivo Caract des sols – Phase 3 – Avizo.pdf
- Avivo Caract phase 1.pdf
- Avivo Caract phase 2 Avivo_20140725.pdf
- 161_10015_07-DT_SndgProp_170612.pdf
- 161_10015_07-200-tableau-jfg_asa_sm.pdf
- 3166 Caract complé 2017_WSP .pdf
- 3194 Caract complé 2017_WSP.pdf
- Caract mäj 2018_WSP.pdf

Ces documents doivent être téléchargés avant de confirmer la réception du présent addenda.

Michelle Décary, architecte

Conseillère professionnelle

Veillez accuser réception de cet addenda en retournant la présente page complétées et signées à l'adresse courriel : michelle@decaryarchitecte.ca dans les plus brefs délais. Merci.

Nous accusons réception de l'**Addenda # 7** et des **8 fichiers pdf** mentionnés au point 7.7:

Nom du finaliste

Signature

Date

Montréal 

**Bibliothèque et espace culturel interarrondissement
Ahuntsic-Cartierville / Montréal-Nord**

**Présentation aux
Finalistes du concours d'architecture pluridisciplinaire**
Par
Marie Désilets, cheffe de division bibliothèques (MN)
et
Isabelle Pilon, cheffe de division culture et bibliothèques
(AC)
Date: 22 juin 2021



Montréal 

Table des matières :

Le projet	3 à 4
Situation actuelle	5 à 8
Superficies par fonction	9
Le modèle	10
Énoncé de vision et signature	11 à 12
Particularités du projet	13
Accessibilité universelle et ADS+	14
Processus de conception intégré	15
Résultats escomptés	16
Toponyme pressenti (confidentiel et sous embargo)	17

2

**Le projet : une bibliothèque et espace culturel
interarrondissement Ahuntsic-Cartierville - Montréal-Nord**

Premier projet interarrondissement, cet équipement culturel est l'occasion de développer un nouveau modèle de collaboration interarrondissement et de tisser de nouveaux liens entre les partenaires institutionnels ainsi qu'avec les forces vives du territoire, des citoyen.ne.s, des artistes, des organismes sociocommunautaires et culturels.

3

Le nouveau lieu sera **le cœur de la vie culturelle** de ce grand secteur résidentiel qui s'étend sur deux arrondissements.

De par sa localisation le long d'une voie qui traverse une grande partie de l'île, il sera **un repère, un phare. Son architecture doit témoigner de cette importance et de sa grande qualité** misant sur les principes de durabilité, de créativité et d'innovation dans l'atteinte des objectifs de transition écologique et sociale.

Cette architecture contemporaine, voire novatrice, prendra racine dans son milieu d'accueil et lancera le message que les arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville et de Montréal-Nord offrent **un milieu de vie inspirant, inclusif, diversifié et résolument tourné vers l'avenir.**

4

Situation actuelle — Les besoins des quartiers du Sault-au-Récollet et de Marie-Clarac

- 39 000 personnes réparties dans deux arrondissements
 - Secteur densément peuplé
- Contexte de défavorisation élevée
 - Un grand nombre de jeunes décrocheur.euse.s, de chercheur.euse.s d'emploi, d'aîné.e.s isolé.e.s, de jeunes familles ainsi que de plusieurs nouveaux/nouvelles arrivant.e.s qui peinent parfois à s'intégrer et à s'épanouir.
- Manque de lieux adéquats pour les organismes communautaires
 - La présence d'un lieu relais pour aider à mieux rejoindre leur clientèle leur sera bénéfique.

5

Situation actuelle - Profil sociodémographique de la population à desservir par l'aire de desserte *

	Montréal-Nord *	Ahuntsic-Cartierville *	Montréal **
Aîné.es (65 +)	21 %	18 %	16 %
Familles monoparentales	51 %	52 %	34 %
Personnes vivant seules	43 %	46 %	21 %
Immigrant.es	42 %	38 %	36 %
Minorités visibles	49 %	33 %	34 %
Taux de non-diplomation	29 %	20 %	11 %
Revenu moyen des ménages	45 166 \$	51 833 \$	56 694 \$
Taux de chômage / d'emploi	13 % / 49 %	10% / 56 %	9 % / 58 %

* Source : Section 3 du «Portrait de la population de l'arrondissement de Montréal-Nord» (2018). Arrondissement de Montréal-Nord et l'Université du Québec à Montréal (UQAM). Leila Ghaffari, Juan-Luis Klein et Jean-Marc Fontan.

** Source : Statistique Canada, recensement 2016.

6

Situation actuelle : populations vulnérables = publics cibles

- les aîné.es
- les nouveaux et nouvelles arrivant.es
- les familles
- les chercheurs et chercheuses d'emplois
- les jeunes

Le nouveau lieu prendra donc place dans un quartier où réside une forte concentration de population **défavorisée**, de **faibles scolarisation et revenu**, logée dans des habitations souvent de **haute densité** offrant peu d'espace privé individuel et peu **d'accès à une connexion Internet ou aux équipements informatiques**.

7

Situation actuelle :**Le rôle social de la bibliothèque pour rejoindre les populations vulnérables**

- Bibliothèque comme **refuge** = seul lieu public, gratuit, ouvert à tous et à toutes
- Inclusion sociale** = accueillir, porter assistance, aider à ne pas décrocher, apprendre des nouvelles langues, médiation culturelle
- Inclusion numérique** = accès aux équipements et à un réseau fiable, formations, littératie numérique

8

Montréal 

Superficies par fonction:

1. SECTION ACCUEIL	436,5
2. SECTION CONSULTATION	817,2
3. SECTION SOCIALISATION	675,1
4. SECTION DE TRAVAIL	334,6
5. SECTION EMPLOYÉS ET OPÉRATION	412,1
TOTAL superficie nette	2675,5
circulation, murs, salle mécanique, électrique, etc	1224,5
TOTAL superficie brute (sans stationnement)	3900,0

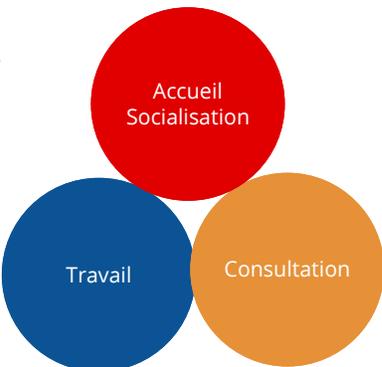
9

Montréal 

Le modèle

Un lieu organisé par usages et non par usagers :

- Organisé en grandes fonctions liées aux principales activités plutôt que par clientèle.
- Trois grandes sections, chacune avec son ambiance, ses règles, fonctions et usages propres.
- Accessibles à tous et toutes.
- + une section Employé.es



10

Énoncé de vision et signature :

- Porte d'entrée, point d'ancrage et tremplin vers de nouveaux horizons.
- Plateforme** accueillante et inspirante qui permet aux habitant.es d'apprendre, d'explorer, d'expérimenter et de créer, d'aller à la rencontre des autres, de partager et de s'entraider.
- Convergence de services** soutenant l'inclusion, le développement des talents et des compétences, l'interaction sociale, la solidarité et les rencontres interculturelles et intergénérationnelles.
- Via des partenariats, dont celui avec le Centre International de Documentation et d'Information haïtienne, caribéenne et afro-canadienne (**CIDIHCA**)

11

Partenariat privilégié avec le CIDIHCA :

- Honore** les histoires et les Cultures noires ;
- Intègre** une collection de **3 000 documents** jeunesse au **Réseau** ;
- S'inscrit** dans les actions de **médiation / programmation** du lieu (animation, expositions et conférences : thématiques **d'actualité**) ;
- Mise en valeur de la **diversité culturelle** ;
- Contribution au **maillage interculturel** et à la **cohésion sociale**.



Centre international de
documentation
et d'information haïtienne,
caribéenne & afro-canadienne

12

Particularités du projet :

- Signature** (interarrondissement, partenariat CIDIHCA et services convergents) ;
- Décloisonnement** pour une offre intégrée des services et une mutualisation des espaces (entre arrondissements et entre équipes : biblio, culture et sociocommunautaire) ;
- Place prépondérante à la **pratique artistique amateur** dans la programmation du lieu culturel ;

13

En termes d'**accessibilité universelle**, une attention particulière sera portée à :

- Parcours** clairs et dégagés à l'intérieur du bâtiment.
- Design** universel de tous les espaces, du **meublement** et des équipements.
- Agencement pour des **collections** facilement accessibles.
- Installation d'espaces et équipements sanitaires accessibles.
- Conception de la **signalisation** permettant une orientation intuitive.

Une attention particulière sera portée à l'**ADS+** (Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle) :

- Prise en compte des **besoins particuliers** des femmes et des minorités afin d'assurer la **diversité et la représentativité** des citoyen.nes à l'**utilisation du site** pour que toutes et tous se sentent à l'aise et en sécurité dans chacun des espaces.

14

En termes de **conception intégrée**, une attention particulière sera portée à :

- Développement du concept en **mode pluridisciplinaire**. (co-créer)
- Partage** des connaissances.
- Prise en compte des **besoins particuliers** de l'autre.
- Participation **proactive**.
- Confirmation des **objectifs quantitatifs** partagés et priorités.
- Recherche de **solutions** qui obtient un **consensus**.
- Prise de **décision régulière**.
- Processus itératif** en fonction de nouvelle donnée.
- Conclusion** à chaque atelier et **mobilisation** entre les ateliers.

15

Résultats escomptés par la nouvelle offre d'espaces et de ressources

1. Développement des publics / valorisation de la culture
2. Intégration des nouveaux et nouvelles arrivant.e.s, soutien aux familles et à la jeunesse, réduction du sentiment d'exclusion
3. Soutien à la maturité et à la persévérance scolaire, au développement de compétences et à l'employabilité
4. Participation à la lutte contre le racisme et la discrimination systémique en rendant visible la diversité, les cultures noires, les artistes racisé.e.s, et en stimulant la fréquentation des populations racisées aux activités culturelles
5. Point d'accès et mise en valeur des ressources locales
6. Favorisation de l'économie sociale
7. Mise en valeur du secteur patrimonial urbain et naturel
8. Favorisation de la mobilité active et optimisation de l'expérience citoyenne

16

Toponyme du lieu pressenti: LE COEUR NOMADE**(information confidentielle et sous embargo)**

- ❑ Tiré de l'oeuvre de Dany Laferrière "Vers d'autres rives". Extrait: "*Je dis nomade sans voir uniquement le corps. L'esprit, le coeur, peut l'être aussi. Un coeur nomade. J'englobe dans cette vaste nomenclature: les idées, les formes, les couleurs, les sensations, les sentiments comme les émotions...*"
- ❑ Notre lieu se veut le coeur battant du milieu, qui insuffle vitalité et mouvement. Le **coeur nomade** évoque un lieu de passage où toutes les personnes au parcours divers convergeront. - Rendez vous au **Coeur nomade!**
- ❑ Le **Coeur nomade** fait référence à l'oeuvre de Dany Laferrière, académicien, et à sa personnalité fortement ancrée dans le coeur des Montréalais.es. Le **Coeur nomade** créera un lien naturel avec le Café de Da de la bibliothèque Ahuntsic.

17

Merci

18

CONCOURS D'ARCHITECTURE PLURIDISCIPLINAIRE

Montréal 

VILLE DE MONTRÉAL

ADDENDA # 8

Date : 9 JUILLET 2021

Nombre de pages : 45

APPEL D'OFFRES :

IMM-15721

BIBLIOTHÈQUE ET ESPACE CULTUREL

AHUNTSIC-CARTIERVILLE – MONTRÉAL-NORD

Le présent addenda a pour but de modifier et/ou de préciser les documents du concours comme suit:

- 8.1 Remplacer la première section de l'**ANNEXE R8 – Projet de Contrat avec le Lauréat** du règlement du concours par la révision de cette section (*Convention de services professionnels – Architecture et Génie de bâtiment*) jointe au présent addenda.

Les modifications apportées à la **Convention de services professionnels – Architecture et Génie de bâtiment** sont les suivantes :

- 4.1.2 Phase de conception - dossier préliminaire
Le sous-titre "Électronique" a été retiré car il n'y a pas d'ingénieur « électronique » obligatoire au Contrat. Les livrables relèvent des ingénieurs électriques.
 - 4.1.3 Phase de conception - dossier préliminaire, article a)
Le terme "électronique" a été retiré de l'énumération car il n'y a pas de discipline « électronique » distincte au Contrat.
 - 5.1.4 Méthode du pourcentage
Des précisions quant à l'ajustement de la répartition des honoraires par discipline professionnelle ont été apportées.
- 8.2 Modifier la seconde section de l'**ANNEXE R8 – Projet de Contrat avec le Lauréat** du règlement du concours, soit la section : **Données générales de la mission**, comme suit :

4.1 Échéancier du projet :

La divulgation du Lauréat étant prévu le 28 octobre et la période électorale repoussant les décisions des instances, le Début de la prestation de service serait plutôt en début d'année 2022.

8.3 **Question reçue :**

Il n'y a pas d'estimation détaillée du projet aux documents du concours. Serait-il possible de partager l'estimation Unifomat effectuée lors de la réalisation du PFT?

Réponse :

La Ville de Montréal a choisi de ne pas présenter la ventilation des coûts budgétés afin de ne pas limiter ou orienter les solutions à proposer par les Finalistes. Il est précisé que les inclusions et exclusions sont énumérées à l'article **1.4 BUDGET DU PROJET** au règlement du concours.

8.4 **Question reçue :**

Lors de la présentation publique, peut-on prévoir une courte portion en anglais en introduction?

Réponse :

Non, les Finalistes doivent se référer à l'article 4.2.1 *Exigences linguistiques* du règlement du concours à cet effet.

8.5 **Question reçue :**

Au règlement du concours, à l'article 6.2.2.g) Plans des niveaux, on demande de produire les plans à l'échelle 1:200 sur format 11x17 pour le cahier de présentation. Toutefois, à cette échelle, le site ne semble pas pouvoir être montré dans son ensemble, et ce peu importe l'orientation. Est-il possible de modifier l'échelle?

Réponse :

Cet article vise uniquement les plans de chaque niveau de plancher de l'édifice et non le site.

8.6 **Question reçue :**

Dans le PFT Volume 1, Section A, article 2.1.3, il est mentionné que "Le site comprend quatre lots, soit 1 173 495, 2 203 656, 1 173 496 et 2 203 655 indiqués au certificat de localisation réalisé par A-Roger Simard, arpenteur-géomètre en 2014." Or, dans l'annexe A du Volume 2, le certificat de localisation est daté de 2015 et préparé par un autre arpenteur. De plus, dans le Volume 1, Section A, article 2.1, il est mentionné que le site a une superficie de 2163 m² ce qui correspond en fait à la somme des lots sans la superficie du lot 2 203 655. Si l'on additionne les 4 lots, on obtient plutôt une superficie de 2212 m² selon nos calculs. Pourriez-vous nous éclairer à ce sujet? Serait-il possible d'obtenir un certificat de localisation plus récent et montrant les dimensions de tous les lots?

Réponse :

La Ville soumet aux Finalistes le plan de localisation joint au présent addenda afin de

fournir davantage d'informations sur le site. Toutefois, les Finalistes demeurent responsables de l'interprétation et des calculs de superficie réalisés à partir des documents soumis.

8.7 **Question reçue** :

Les exigences quant au positionnement des accès de stationnement dans le programme du 29 mars 2021 (p.17) versus dans le PFT Vol1 (p.27) divergent. Pouvons-nous prévoir des accès distincts sur la rue Oscar et sur le boulevard Henri-Bourassa?

Réponse :

Toutes les dispositions du PFT émis à la deuxième étape du concours ont préséance sur le Programme du concours daté du 29 mars 2021 et émis en première étape.

8.8 **Question reçue** :

Les fiches techniques du PFT font référence à maintes reprises à un "Tableau et spécifications des collections en annexe" mais nous ne trouvons pas cette annexe dans la documentation. Dans l'article 3.6.2 - Rayonnage, on fait aussi référence à cette annexe "XYZ". Les finalistes obtiendront-ils ce document ?

Réponse :

La Ville met à la disposition des Finalistes les dernières données à ce sujet et présentées en annexe au présent addenda.

Michelle Décary, architecte

Conseillère professionnelle

Veillez accuser réception de cet addenda en retournant cette page complétée et signée à l'adresse courriel : michelle@decaryarchitecte.ca dans les plus brefs délais. Merci.

Nous accusons réception de l'**Addenda # 8** :

Nom du finaliste

Signature

Date



ANNEXE R8

PROJET de *Contrat* avec le *Lauréat*

CONVENTION DE SERVICES PROFESSIONNELS

ARCHITECTURE ET GÉNIE DE BÂTIMENT

**Projet de Construction de la bibliothèque et espace culturel
interarrondissement Ahuntsic-Cartierville / Montréal-Nord.**

SERVICE DE LA GESTION ET DE LA PLANIFICATION IMMOBILIÈRE
VILLE DE MONTRÉAL

17 décembre 2020
Révisé 4 février 2021

Table des matières

1	ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1	DÉFINITIONS	3
1.1.1	« Avenant »	3
1.1.2	« Concept post concours »	3
1.1.3	« Concours »	3
1.1.4	« Consultant »	3
1.1.5	« Coordonnateur »	3
1.1.6	« Coût cible estimé des travaux »	3
1.1.7	« Coût réel des travaux »	4
1.1.8	« Directeur »	4
1.1.9	« Données générales de la Mission (DGM)»	4
1.1.10	« Dossier de candidature »	5
1.1.11	« Entrepreneur »	5
1.1.12	« Marché »	5
1.1.13	« Mission »	5
1.1.14	« Ouvrage »	5
1.1.15	« Personnel de soutien »	5
1.1.16	« Prestation »	5
1.1.17	« Professionnels »	5
1.1.18	« Programme fonctionnel et technique (PFT)»	6
1.1.19	« Programme de concours »	6
1.1.20	« Projet »	6
1.1.21	« Règlement du concours »	6
1.2	OBJET DE LA CONVENTION	6
1.3	DURÉE	7
1.4	ÉCHÉANCIER DU PROJET	7
1.5	INTERPRÉTATION	8
2	ARTICLE 2 -OBLIGATIONS DE L'ARCHITECTE ET DE L'INGÉNIEUR	9
2.1	GÉNÉRALITÉS	9
2.2	DONNÉES DU PROJET	10

2.3	DOCUMENTS	11
2.4	PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	13
2.5	PRÉSENTATION DES ÉCHÉANCIERS	13
2.6	CODES ET RÈGLEMENTS	13
2.7	PRODUITS ET INTÉRÊTS	14
2.8	ASSURANCES	14
2.9	PRÉPARATION ET ADMINISTRATION DE LA PREUVE	15
3	ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ET AUTORITÉ DE LA VILLE	15
3.1	DOCUMENTS	15
3.2	AUTORITÉ	15
4	ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES SERVICES	16
4.1	SERVICES DE BASE	16
4.2	SERVICES SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUS	22
5	RÉMUNÉRATION	
5.1	HONORAIRES	23
5.1.1	Services de base	25
5.1.2	Services supplémentaires prévus	25
5.1.3	Services supplémentaires non prévus	25
5.1.4	Méthode du pourcentage	25
5.1.5	Méthode du taux horaire	27
5.1.6	Méthode du forfait	28
5.2	MODALITÉS DE PAIEMENT	28
5.2.1	Généralités	28
5.2.2	Méthode du pourcentage	29
5.2.3	Méthode du taux horaire	29
5.2.4	Méthode du forfait	30
5.3	MODIFICATIONS	30
5.3.1	En phase de conception	30
5.3.2	En phase de construction	30
5.3.3	Modifications résultant d'erreurs ou d'omissions	31
5.4	RÉSILIATION OU SUSPENSION	31
6	ESTIMATIONS	32
6.1	CLASSIFICATION	32
6.2	MÉTHODE ÉLÉMENTALE	33



6.3	COÛTS UNITAIRES DU PROJET	33
7	LIMITE DE RESPONSABILITÉ	34
8	AUTORISATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS	34
9	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	34
9.1	Entente complète	34
9.2	Divisibilité	35
9.3	Absence de renonciation	35
9.4	Représentations de l' <i>Architecte</i> et de l' <i>Ingénieur</i>	35
9.5	Modification à la convention	35
9.6	Lois applicables et juridiction	35
9.7	Ayants droit liés	35
9.8	Cession	35
9.9	Avis et élection de domicile	35
9.10	Exemplaire ayant valeur d'original	36

ANNEXE 1 - DONNÉES GÉNÉRALES DE LA MISSION

ANNEXE 2 - PROGRAMME DE CONCOURS

ANNEXE 3 - RÈGLEMENT DU CONCOURS

ANNEXE 4 – PRESTATION

ANNEXE 5 – PROGRAMME FONCTIONNEL ET TECHNIQUE

ANNEXE 6 – GRILLE D'ÉVALUATION DES FOURNISSEURS

ANNEXE 7 – DOSSIER DE CANDIDATURE



ANNEXE R8 - PROJET de Contrat avec le Lauréat

CONVENTION DE SERVICES PROFESSIONNELS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de [Indiquer le numéro du règlement ou de la résolution qui s'applique en fonction de l'instance décisionnelle];

Ci-après appelée la « **Ville** »

NOTE : LA SECTION CI-DESSOUS SERA MODIFIÉE SELON LA COMPOSITION DE L'ÉQUIPE LAURÉATE

[Note : Dans le cas d'un concours d'architecture pluridisciplinaire d'envergure provinciale, utiliser pour l'Architecte la désignation suivante :]

ET :

1) CORPORATION:(NOM DE LA CORPORATION)....., personne morale ayant sa principale place d'affaires au(adresse : no civique, rue, ville, province, code postal)....., agissant et représentée par(nom du représentant)..... dûment autorisé(e) aux fins des présentes, tel qu'il(elle) le déclare, (ou) en vertu d'une résolution de son conseil d'administration en date du;

2) SOCIÉTÉ:(NOM DE LA SOCIÉTÉ)....., société de(ex: comptables)....., ayant sa principale place d'affaires au(adresse : no civique, rue, ville, province, code postal)....., représentée par(nom du représentant déclarant être associé(e) et être expressément autorisé(e) par ses coassociés, à agir aux fins des présentes);

3) INDIVIDU:(NOM DE LA PERSONNE).....,(profession)....., ayant sa principale place d'affaires au(adresse : no civique, rue, ville, province, code postal)..... ;

N° d'inscription T.P.S. :

N° d'inscription T.V.Q. :

Ci-après appelée l' « **Architecte** », l' « **Architecte répondant** » ou le « **Coordonnateur** »

[Note : Tous les Ingénieurs et toutes les firmes d'Ingénieurs faisant partie de l'Équipe doivent être partie au contrat. Ajouter au besoin les autres Ingénieurs ou firmes d'Ingénieurs.]

ET :

1) CORPORATION:(NOM DE LA CORPORATION)....., personne morale ayant sa principale place d'affaires au(adresse : no civique, rue, ville, province, code postal)....., agissant et représentée par(nom du représentant)..... dûment autorisé(e) aux fins des présentes, tel



qu'il(elle) le déclare, (ou) en vertu d'une résolution de son conseil d'administration en date du;

2) SOCIÉTÉ:(NOM DE LA SOCIÉTÉ)....., société de(ex: comptables)....., ayant sa principale place d'affaires au(adresse : no civique, rue, ville, province, code postal)....., représentée par(nom du représentant déclarant être associé(e) et être expressément autorisé(e) par ses coassociés, à agir aux fins des présentes);

3) INDIVIDU:(NOM DE LA PERSONNE).....,(profession)....., ayant sa principale place d'affaires au(adresse : no civique, rue, ville, province, code postal)..... ;

N° d'inscription T.P.S. :

N° d'inscription T.V.Q. :

Ci-après appelée l' « **Ingénieur en structure et en génie civil** »

ET :

1) CORPORATION:(NOM DE LA CORPORATION)....., personne morale ayant sa principale place d'affaires au(adresse : no civique, rue, ville, province, code postal)....., agissant et représentée par(nom du représentant)..... dûment autorisé(e) aux fins des présentes, tel qu'il(elle) le déclare, (ou) en vertu d'une résolution de son conseil d'administration en date du;

2) SOCIÉTÉ:(NOM DE LA SOCIÉTÉ)....., société de(ex: comptables)....., ayant sa principale place d'affaires au(adresse : no civique, rue, ville, province, code postal)....., représentée par(nom du représentant déclarant être associé(e) et être expressément autorisé(e) par ses coassociés, à agir aux fins des présentes);

3) INDIVIDU:(NOM DE LA PERSONNE).....,(profession)....., ayant sa principale place d'affaires au(adresse : no civique, rue, ville, province, code postal)..... ;

N° d'inscription T.P.S. :

N° d'inscription T.V.Q. :

Ci-après appelée l' « **Ingénieur en mécanique-électricité** »

Ci-après collectivement appelés l' « **Ingénieur** »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions portant la majuscule et n'étant pas définis aux présentes auront la signification qui leur est attribuée au Règlement du concours figurant à l'annexe 3. Les termes suivants signifient :

1.1.1 « Avenant »

Toute modification au Marché.

1.1.2 « Concept post concours »

Prestation du Lauréat révisée par l'Équipe suite à l'octroi du contrat afin d'y intégrer les commentaires du Jury et du Directeur en vue d'assurer l'adéquation de la Prestation et des demandes du Programme fonctionnel et technique. Les modifications ne doivent pas dénaturer l'essence du concept, mais bonifier la réponse aux besoins exprimés.

1.1.3 « Concours »

Concours d'architecture pluridisciplinaire pour le **Projet de construction de la bibliothèque et espace culturel interarrondissement Ahuntsic-Cartierville / Montréal-Nord.**

1.1.4 « Consultant »

Une personne morale ou physique, membre ou non d'une société ou d'une association professionnelle, offrant des services spécialisés, qui peuvent viser, sans s'y restreindre : design d'intérieur, programmation, analyse de la valeur, ergonomie, accessibilité universelle, processus de conception intégrée, simulation énergétique, éclairage, accompagnement LEED, quincaillerie, signalisation, acoustique, services alimentaires, scénographie, multimédia, muséologie.

1.1.5 « Coordonnateur »

Architecte qui assume la coordination et la conciliation de tous les livrables pour l'ensemble des disciplines impliquées dans la réalisation de l'Ouvrage, sous réserve des droits et obligations réservés exclusivement à ces disciplines en vertu de la loi. Le Coordonnateur sera répondant de la Ville pour l'ensemble des professionnels impliqués dans la réalisation du Projet (Architectes, Ingénieurs et autres Consultants).

1.1.6 « Coût cible estimé des travaux »

Le montant établi par la Ville à l'article 1.4 du Règlement du concours représentant le budget du Projet auquel sont ajoutées les taxes sur les biens et services (T.P.S. et T.V.Q.) Ce montant est fixe et est de : **20 886 358,50** incluant les taxes (TPS et TVQ).



Ce coût **inclut** les frais généraux, les frais d'administration et les bénéfices de l'Entrepreneur, mais **exclut** :

- a) les contingences de design;
- b) le coût des travaux contingents;
- c) les honoraires et déboursés des Professionnels;
- d) le coût de la machinerie et de l'outillage requis pour un procédé de production, de fabrication, de traitement ou de transformation contenu dans l'Ouvrage, sauf s'ils font partie du Marché;
- e) les frais d'acquisition d'immeubles;
- f) les frais de démolition d'immeubles, sauf s'ils font partie du Marché;
- g) le coût de sondages, essais, analyses et contrôle des matériaux, sauf s'ils font partie du Marché;
- h) les frais de déplacement des installations de services publics exécutés par leurs propriétaires respectifs;
- i) le coût des accessoires fixes et des œuvres d'art pour lesquels l'Architecte ou l'Ingénieur n'a pas rendu de services professionnels, sauf s'ils sont spécifiquement inclus à la présente convention;
- j) les frais et déboursés résultant d'erreurs ou d'omissions de l'Architecte et de l'Ingénieur;
- k) les allocations incluses au cahier des charges pour lesquelles l'Architecte ou l'Ingénieur n'a pas rendu de services professionnels;
- l) le mobilier et la signalisation (à l'exception du mobilier intégré);
- m) les équipements : RFID, technologiques, scénographiques, fabricathèque.

1.1.7 « Coût réel des travaux »

Le montant versé par la Ville, à un Entrepreneur, en vertu d'un Marché dont les éléments sont inclus dans le Coût cible estimé des travaux.

1.1.8 « Directeur »

Le Directeur du Service de la gestion et de la planification immobilière ou son représentant dûment autorisé.

1.1.9 « Données générales de la Mission (DGM) »

L'ensemble des informations qui constituent l'expression des objectifs, des besoins, des budgets, des échéanciers et des exigences de la Ville concernant l'exécution de la



Mission dans le cadre de la présente convention. Ce document daté du 17 décembre 2020 est joint à la présente convention comme Annexe 1 et en fait partie intégrante.

1.1.10 « Dossier de candidature »

L'ensemble des documents soumis par le Concurrent dans le cadre de son dossier de candidature relative à la première étape du Concours d'architecture pluridisciplinaire du Projet de construction de la bibliothèque et espace culturel interarrondissement Ahuntsic-Cartierville / Montréal-Nord qui font partie intégrante de la présente convention sans qu'il soit nécessaire de les annexer physiquement, ce qui constitue l'Annexe 7 à la présente convention.

1.1.11 « Entrepreneur »

Toute personne à qui la Ville octroie le Marché.

1.1.12 « Marché »

Le contrat entre la Ville et un Entrepreneur pour l'exécution de l'Ouvrage.

1.1.13 « Mission »

Les services professionnels requis pour satisfaire les besoins de la Ville tels que spécifiés à la présente convention.

1.1.14 « Ouvrage »

Les travaux réalisés par l'Entrepreneur conformément aux plans et devis et cahier des charges préparés par l'Architecte et l'Ingénieur.

1.1.15 « Personnel de soutien »

Le personnel de l'Architecte et de l'Ingénieur autre que le personnel professionnel, technique ou gestionnaire; il comprend, notamment, les secrétaires, les réceptionnistes et les commis de bureau.

1.1.16 « Prestation »

L'ensemble des documents soumis par le Lauréat dans le cadre de sa Prestation relative à la deuxième étape du Concours d'architecture pluridisciplinaire du **Projet de construction de la bibliothèque et espace culturel interarrondissement Ahuntsic-Cartierville / Montréal-Nord** qui font partie intégrante de la présente convention sans qu'il soit nécessaire de les annexer physiquement, ce qui constitue l'Annexe 4 à la présente convention.

1.1.17 « Professionnels »

L'Architecte, l'Ingénieur et les Consultants.



1.1.18 « Programme fonctionnel et technique (PFT) ».

Le programme fonctionnel et technique daté du JJ MM 2020 révisé le JJ MM 2021 relatif au Projet qui constitue l'Annexe 5 à la présente convention. Il définit les besoins et exigences de la Ville.

1.1.19 « Programme de concours »

Le programme sommaire du Concours daté du JJ MM 2021 relatif au Projet qui constitue l'Annexe 2 à la présente convention.

1.1.20 « Projet »

Projet de Construction de la bibliothèque et espace culturel interarrondissement Ahuntsic-Cartierville / Montréal-Nord tel que prévu aux plans, devis et cahier des charges préparés conformément à la présente convention.

1.1.21 « Règlement du concours »

Le règlement du Concours pour le Projet de construction de la bibliothèque et espace culturel interarrondissement Ahuntsic-Cartierville / Montréal-Nord daté du JJ MM 2021 ainsi que les addendas s'y rapportant, ce qui constitue l'Annexe 3 à la présente convention.

1.2 OBJET DE LA CONVENTION

- 1.2.1** La Ville retient les services de l'Architecte et de l'Ingénieur, qui s'engagent, chacun dans leur champ de compétence, selon les termes et conditions de la présente convention et des Annexes 1, 2, 3, 4,5 et 7, à rendre les services professionnels en architecture et en ingénierie, en l'occurrence, réaliser les plans et devis et cahier des charges pour les appels d'offres, surveiller les travaux de construction et effectuer certaines expertises techniques dans le cadre du Projet.
- 1.2.2** Les services professionnels de l'Ingénieur en structure et en génie civil porteront notamment sur les travaux relatifs aux fondations et aux charpentes de l'Ouvrage, sur les travaux d'excavation, de remblayage et de nivellement, sur le branchement aux infrastructures en matière d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de télécommunication et autres travaux connexes.
- 1.2.3** Les services professionnels de l'Ingénieur en mécanique-électricité porteront notamment sur les travaux relatifs aux systèmes électromécaniques de l'Ouvrage, sur les systèmes de sonorisation, d'alarme-incendie, de protection-incendie, d'alarme-intrusion, de communication et autres travaux connexes.
- 1.2.4** L'Architecte s'engage à agir comme Coordonnateur. Cependant, cette responsabilité de coordination ne doit pas être considérée comme conférant à l'Architecte un pouvoir d'intervention dans le champ exclusif de compétence de l'Ingénieur.



- 1.2.5** L'Équipe s'engage à élaborer le Projet selon les principes de conception intégrée (PCI) par le biais d'ateliers thématiques, incorporer le Building Information Modeling (BIM) lors de toutes les étapes de Projet et à déployer tous les moyens nécessaires en vue d'obtenir la certification LEED selon le niveau de certification spécifié aux annexes 1 et 5 (DGM et PFT).

1.3 DURÉE

La présente convention entre en vigueur à sa signature par les parties, suivant la date la plus tardive de signature ou à toute autre date ultérieure fixée par le Directeur et prend fin, sous réserve de l'article 5.4 lorsque les services professionnels couverts par cette convention auront été exécutés de façon satisfaisante. L'Architecte et l'Ingénieur demeurent tenus au respect de leurs autres obligations envers la Ville, notamment en matière de confidentialité.

1.4 ÉCHÉANCIER DU PROJET

Dans les dix (10) jours suivant l'ordre d'entreprendre la Mission, le Coordonnateur doit soumettre au Directeur, pour approbation, un échéancier détaillé du déroulement du Projet incluant les biens livrables. Les délais en lien avec la tenue des ateliers de conception intégrée ainsi que les délais d'approbation imputables à la Ville reproduits dans le tableau ci-après devront être pris en considération lors de l'établissement de cet échéancier.

Délais d'approbation imputables à la Ville

ÉTAPE	RAISON	DÉLAI MAXIMUM
CONCEPT POST CONCOURS	Examen et approbation	15 jours ouvrables
DOSSIER PRÉLIMINAIRE	Examen et approbation	15 jours ouvrables
DOSSIER DÉFINITIF	Examen et approbation à 50 %	15 jours ouvrables
	Examen et approbation à 80 %	15 jours ouvrables
	Examen et approbation à 100 %	15 jours ouvrables
APPEL D'OFFRES	Période entre le dépôt du dossier d'appel d'offres et l'annonce dans les journaux	15 jours ouvrables
	Période pour l'ouverture des soumissions et l'octroi de contrat	120 jours de calendrier



1.5 INTERPRÉTATION

Les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 font partie intégrante de la présente convention sans qu'il soit nécessaire de les joindre physiquement à celle-ci :

« Annexe 1 » : Données générales de la Mission (jointe à la convention);

« Annexe 2 » : Programme de concours daté du JJ MM 2021;

« Annexe 3 » : Règlement du concours daté du JJ MM 2021, incluant les addendas;

« Annexe 4 » : Prestation;

« Annexe 5 » : Programme fonctionnel et technique du Projet daté du JJ MM 2020 révisé le JJ MM 2021 et ses annexes;

« Annexe 6 » : Grille d'évaluation des fournisseurs pour différents domaines;

« Annexe 7 » : Dossier de candidature.

Le texte de l'Annexe 3 prévaut sur toute disposition ou condition de la présente convention et des annexes 1, 2, 4, 5, 6 et 7 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition des annexes 1, 2, 4, 5, 6 et 7 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

Le texte de l'annexe 1 prévaut sur toute disposition ou condition des annexes 2, 4, 5, 6 et 7 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

Le texte de l'annexe 5 prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe 2, 4, 6 et 7 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

Le texte de l'annexe 2 prévaut sur toute disposition ou condition des annexes 4, 6 et 7 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

Le texte de l'annexe 6 prévaut sur toute disposition ou condition des Annexes 4 et 7 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

Le texte de l'annexe 7 prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe 4 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

La table des matières et les titres des articles ont pour seul but de faciliter la consultation de la présente convention. Ils ne doivent en aucun cas être interprétés de manière à limiter ou dénaturer le sens des dispositions de la convention.



ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ARCHITECTE ET DE L'INGÉNIEUR

2.1 GÉNÉRALITÉS

- 2.1.1** L'Architecte et l'Ingénieur doivent confier l'exécution de la présente convention aux personnes membres de l'Équipe désignées au Dossier de candidature et, le cas échéant, au Dossier de complément d'Équipe, exécuter leur travail avec soin et assiduité, en collaboration étroite avec ces derniers, entre eux et avec le Directeur et respecter les procédures en usage à la Ville. L'Architecte doit assigner, en tout temps, un Coordonnateur compétent et s'assurer que tout le personnel requis pour l'exécution complète de la présente convention soit fourni. Le Coordonnateur doit assister à toutes les réunions de conception et de chantier. Il est réputé avoir la compétence et l'autorité requises pour prendre toutes les décisions relatives à la coordination des présentes. Toutes les directives verbales et écrites qui lui sont transmises par le Directeur sont réputées avoir été transmises directement à l'Ingénieur.
- 2.1.2** L'Architecte et l'Ingénieur ne peuvent, d'eux-mêmes, apporter aucun changement à la composition des effectifs de leur Firme affectés à l'exécution de la présente convention, ni au rôle respectif de chacun d'eux, tel que précisé à la liste fournie à cet effet à l'Annexe 7, sans l'accord écrit et préalable du Directeur, à défaut de quoi la Ville pourra résilier la présente convention.
- 2.1.3** L'Architecte et l'Ingénieur ne peuvent refuser d'exécuter un service requis par le Directeur dans le cadre de la présente convention ou en retarder l'exécution, sauf s'il met en danger la vie des personnes ou l'intégrité de l'Ouvrage.
- 2.1.4** Le Coordonnateur doit assurer la coordination de tous les professionnels dont les services sont requis ou engagés par la Ville pour compléter l'Ouvrage ou pour atteindre un objectif annoncé dans le Programme fonctionnel et technique. De plus, il doit concilier et coordonner tous les documents de toutes les disciplines (architecture, ingénierie et toute autre spécialité) et les faire parvenir au Directeur dans les délais prescrits.
- 2.1.5** L'Architecte et l'Ingénieur ne pourront engager aucune des phases ou étapes énumérées dans les Données générales de la Mission ou dans la présente convention sans y avoir été spécifiquement autorisés par écrit, au préalable, par le Directeur.
- 2.1.6** L'Architecte et l'Ingénieur s'engagent à ne pas révéler à des tiers les données et renseignements fournis par les représentants de la Ville ou toute information confidentielle qui leur serait révélée à l'occasion de l'exécution de la présente convention.
- 2.1.7** L'Architecte et l'Ingénieur doivent obtenir l'autorisation écrite de la Ville avant d'utiliser les données, renseignements ou informations à d'autres fins que celles de la présente convention.
- 2.1.8** L'Architecte et l'Ingénieur doivent s'assurer que la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante ou tout autre contaminant soit respectée durant les travaux et que les plans et devis et cahiers des charges reflètent la situation réelle de façon à protéger la santé et à assurer la sécurité des occupants et des travailleurs.
- 2.1.9** L'Architecte et l'Ingénieur s'engagent à respecter l'échéancier de réalisation énoncé à l'Annexe 1.



- 2.1.10 L'Architecte et l'Ingénieur s'engagent à respecter le Coût cible estimé des travaux. Advenant un dépassement budgétaire en cours d'exécution de la présente convention, l'Architecte et l'Ingénieur s'engagent à réajuster, à leurs frais, les plans et devis, selon l'objectif budgétaire autorisé.
- 2.1.11 L'Architecte et l'Ingénieur ne doivent, d'aucune manière, porter atteinte aux droits et prérogatives de la Ville.

2.2 DONNÉES DU PROJET

- 2.2.1 L'Architecte et l'Ingénieur s'engagent à respecter toutes les Données générales de la Mission, le Programme de concours et le Programme fonctionnel et technique qui leur sont communiqués par le Directeur ou qui sont modifiés avec son autorisation écrite.
- 2.2.2 L'Architecte et l'Ingénieur doivent s'assurer de l'adéquation de toutes ces données et, le cas échéant, signaler par écrit au Directeur, dans les plus brefs délais, tout écart entre ces données. Ils doivent également lui formuler des propositions pour rétablir l'adéquation de toutes les données.
- 2.2.3 L'Architecte et l'Ingénieur sont responsables solidairement de tous les coûts supplémentaires et de tous les frais encourus par la Ville résultant de toute modification des données, non autorisée au préalable par le Directeur, ou résultant de la négligence de l'Architecte ou de l'Ingénieur de s'assurer de l'adéquation de ces données.
- 2.2.4 L'Architecte et l'Ingénieur sont aussi responsables d'assurer la conformité des documents produits avec les Données générales de la Mission, le Programme de concours et le Programme fonctionnel et technique. Le Directeur pourra donc, à tout moment, demander des modifications aux documents de l'Architecte et de l'Ingénieur afin de les rendre conformes et ce, sans frais pour la Ville.
- 2.2.5 Lors de toute modification aux données du Projet par l'une ou l'autre des parties, le Coordonnateur sera tenu d'aviser le Directeur, dans les dix (10) jours de calendrier, de toutes les conséquences de telle modification sur l'échéancier d'exécution, le budget et les honoraires, eu égard aux obligations de l'Architecte et de l'Ingénieur en vertu de la présente convention.
- 2.2.6 À la phase construction, le Coordonnateur doit obtenir l'accord du Directeur avant de procéder à des modifications à l'Ouvrage. Les demandes doivent inclure une description des travaux à effectuer, leur impact sur le coût des travaux, sur l'échéancier d'exécution, sur la qualité de l'Ouvrage ainsi qu'une explication des causes et circonstances rendant ces modifications nécessaires.
- 2.2.7 Si le Directeur en fait la demande, l'Architecte et l'Ingénieur devront participer à un atelier d'analyse de la valeur ou d'optimisation, à l'une ou l'autre des phases ou étapes du Projet. L'Architecte et l'Ingénieur ne sont pas tenus d'animer ces ateliers mais devront fournir toutes les informations requises. La participation de l'Architecte et de l'Ingénieur à ces ateliers fait partie des services de base.
- 2.2.8 De façon à mieux atteindre les objectifs de qualité et de développement durable du Projet, l'Architecte et l'ingénieur devront finaliser le Concept post concours du Projet selon le processus de conception intégrée (PCI). L'Architecte et l'ingénieur devront participer de façon active à des ateliers tenus dans le cadre de ce processus et animé par un spécialiste. L'Architecte et l'Ingénieur devront fournir toutes les informations requises et



coordonner leur équipe pour l'application des recommandations et conclusions issues de ce processus. Ces activités font partie des services supplémentaires fournis dans le cadre de cette convention.

2.3 DOCUMENTS

2.3.1 L'Architecte et l'Ingénieur fournissent au Directeur, sans frais, le nombre de copies complètes des documents requis à chaque étape du Projet tel qu'indiqué ci-dessous.

PHASE	ÉTAPES	DOCUMENTS À FOURNIR	NOMBRE DE COPIES
CONCEPTION	Concept post concours	Concept post concours	5 *
	Dossier préliminaire	Plans et cahier des charges préliminaires	5 *
	Dossier définitif	Plan et cahier des charges définitifs à 50 %	5 *
		Plan et cahier des charges définitifs à 80 %	5 **
		Plan et cahier des charges définitifs à 100 %	3 *
	Appel d'offres	Dossier d'appel d'offres	3 **
		Addenda	3 *
CONSTRUCTION	Chantier	Plan et cahier des charges émis pour construction incluant les addendas	5 **
		Dessins de fabrication	1*
		Demandes et ordres de changement	1*
	Tel que construit	Plans et cahier des charges "tel que construit"	1 **
	Général	Comptes rendus de réunion à toutes les personnes présentes	1 par représentant et 1 pour le représentant de la Ville (article 2.3.9)

* plus une copie sur support numérique

** plus une copie reproductible et une copie sur support numérique

2.3.2 L'Architecte et l'Ingénieur doivent préparer, sous la direction du Coordonnateur, le cahier des charges. Pour ce faire, le Directeur fournira au Coordonnateur le cahier des charges de la Ville. Ce cahier comprend notamment l'avis aux soumissionnaires, les formulaires de soumissions, le cahier des garanties et assurances, les clauses administratives générales, les clauses administratives supplémentaires et les prescriptions normalisées pertinentes au Projet. Ces documents de la Ville ne peuvent être modifiés. L'Architecte et l'Ingénieur ne pourront qu'ajouter des clauses spéciales qui compléteront les prescriptions normalisées du Projet lorsque requis.

Le Coordonnateur remet à la Ville une version informatique finale du cahier des charges, selon la plus récente version WORD, sur cédérom dans le format WINDOWS, ainsi qu'une copie PDF aux fins de la publication sur le système électronique d'appel d'offres (SÉAO).

Dans la version informatique du cahier des charges, les fascicules devront être classés individuellement sous forme de fichiers clairement identifiés par leur numéro.



- 2.3.3** Le Coordonnateur remet au Directeur, à la fin des travaux réalisés par l'Entrepreneur, une copie reproductible des dessins, plans et devis et cahier des charges « tel que construit » de toutes les disciplines relevant de sa coordination, incluant tous les Avenants. Doivent aussi accompagner ces documents tous les manuels d'instructions requis au cahier des charges, les plans d'évacuation ainsi qu'une copie des dessins sur support numérique (cédérom) réalisé avec le logiciel Autocad, comprenant notamment les informations suivantes :
- Fichiers de dessins Autocad (la plus récente version);
 - Fichiers de polices et caractères utilisés pour les dessins (fichiers d'extension « SHX »);
 - Fichiers de styles de lignes utilisés pour la préparation des dessins (fichiers d'extension « LIN »).
- 2.3.4** À la fin des travaux réalisés par l'Entrepreneur, l'Architecte et l'Ingénieur seront tenus de fournir un certificat à l'effet que l'Ouvrage a été construit conformément aux lois, règlements et normes en vigueur, et qu'il est prêt pour l'usage auquel il est destiné.
- 2.3.5** À chacune des étapes, le Coordonnateur remet au Directeur un dossier complet conformément à l'article 4 de la présente convention ainsi qu'à l'Annexe 1 de la présente convention. L'Architecte et l'Ingénieur devront réviser leur dossier en respectant les demandes qui en découleront et qui leur seront adressées, par écrit, par le Directeur.
- 2.3.6** Si le Directeur demande au Coordonnateur d'obtenir un document ou de procéder à un relevé, l'Architecte et l'Ingénieur seront solidairement responsables de tout coût supplémentaire encouru pour la réalisation de l'Ouvrage, découlant de l'inexactitude de tout tel document ou relevé.
- 2.3.7** Le Coordonnateur doit signaler au Directeur toute modification apportée à des documents fournis ou approuvés par celui-ci et ce, à toutes les étapes du Projet. Le Directeur aura toute autorité pour refuser une modification non autorisée préalablement, par écrit.
- 2.3.8** Si le Directeur l'exige, l'Architecte et l'Ingénieur seront tenus de corriger ou reprendre à leurs frais les documents non conformes qu'ils ont produits et devront rémunérer le ou les autres Consultants dont les services sont aussi requis en raison de cette correction. La Ville ne peut être tenue responsable d'aucune conséquence de telle correction.
- 2.3.9** Le Coordonnateur s'engage à rédiger les comptes rendus de toutes les réunions tenues dans le cadre du Projet et à les faire parvenir aux représentants de la Ville, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la tenue des réunions périodiques et dans les cinq (5) jours ouvrables de toute autre réunion.
- 2.3.10** Le Coordonnateur doit transmettre au Directeur, selon les modalités et la fréquence que lui indique ce dernier, un rapport faisant état de l'avancement des travaux en regard notamment de l'évolution des coûts, du respect de l'échéancier et de la performance générale des activités.
- 2.3.11** Le Coordonnateur doit transmettre au Directeur, selon les modalités que lui indique ce dernier, les rapports de surveillance de chantier.
- 2.3.12** Si la présente convention est résiliée ou suspendue par la Ville, l'Architecte et l'Ingénieur seront tenus de remettre à la Ville une copie complète de tous les documents, les plus récents, produits à l'égard du Projet en format électronique DWG.



2.4 PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 2.4.1** Tous les documents, quels que soient leur forme ou support, produits ou réalisés dans le cadre de la présente convention sont la propriété entière et exclusive de la Ville qui peut en disposer à son gré.
- 2.4.2** Pour les dispositions portant sur la propriété intellectuelle, se référer à l'article 9 du Règlement du concours.
- 2.4.3** La Ville s'engage à indiquer dans toutes ses publications sur le Projet le nom de l'Architecte et de l'Ingénieur et, à sa discrétion, à l'inscrire sur une plaque apposée sur un mur du bâtiment. Par ailleurs, la Ville concède gratuitement à l'Architecte et à l'Ingénieur une licence libre de redevance, non-exclusive, pour une durée illimitée, les autorisant à reproduire les documents, en totalité ou en partie, sur quelque support que ce soit, mais uniquement à des fins promotionnelles.
- 2.4.4** L'Architecte et l'Ingénieur garantissent à la Ville qu'ils détiennent tous les droits leur permettant de céder les droits de propriété intellectuelle visés au présent paragraphe 2.4 et de renoncer à l'exercice des droits moraux et à cet égard, ils prennent fait et cause pour la Ville dans toute poursuite, réclamation ou demande découlant de cette cession des droits et la tiennent indemne de toute condamnation ou de tout jugement prononcé à son encontre en capital, intérêts et frais.

2.5 PRÉSENTATION DES ÉCHÉANCIERS

- 2.5.1** Le Coordonnateur doit présenter tous les échéanciers sous forme de diagramme de Gantt.
- 2.5.2** L'inventaire des tâches ainsi que la liste des jalons et événements-clés du Projet doivent être soumis au Directeur pour approbation.
- 2.5.3** Les échéanciers doivent indiquer la durée en jours de calendrier et la date de début et de fin pour chacune des tâches inventoriées, les dates des jalons et événements-clés ainsi que les périodes de congés statutaires. Une fois acceptées par le Directeur, ces dates doivent être respectées tout au long du Projet et validées de nouveau par le Coordonnateur et le Directeur à chaque étape.

2.6 CODES ET RÈGLEMENTS

- 2.6.1.** L'Architecte et l'Ingénieur doivent respecter les lois, codes et règlements applicables à l'Ouvrage. Ils sont solidairement responsables des frais directs et indirects encourus par la Ville qui résulteraient de l'inobservation de ces lois, codes et règlements. Il est toutefois entendu que l'Architecte et l'Ingénieur ne sont pas responsables de la conformité aux lois, codes et règlements des structures et des ouvrages existants mais doivent signaler à la Ville toute non-conformité constatée dans le cadre de l'exécution de la présente convention.
- 2.6.2.** Le Coordonnateur doit exécuter toutes les démarches et préparer l'ensemble des documents requis pour l'obtention des approbations des autorités compétentes qui s'appliquent au présent Projet, tel que, sans toutefois s'y limiter, la préparation de dossier



et les présentations, lorsque requises, pour les demandes de dérogations mineures au règlement d'urbanisme, les demandes de mesures différentes ou équivalentes à la Régie du bâtiment, les demandes au CCU, etc.

- 2.6.3.** Le Coordonnateur doit vérifier l'existence des services publics et privés sur le site du Projet et aviser le Directeur des délais ou coûts supplémentaires reliés à la protection ou à la relocalisation de ces services.

2.7 PRODUITS ET INTÉRÊTS

- 2.7.1.** L'Architecte et l'Ingénieur ne doivent avoir aucun intérêt pécuniaire dans l'acquisition ou l'utilisation, durant l'exécution de la présente convention, des équipements, matériaux ou services ayant quelque relation directe ou indirecte avec l'Ouvrage. Ils ne devront recevoir de tiers, aucune commission, indemnité ou autre rémunération ayant quelque relation directe ou indirecte avec l'Ouvrage.

Toutefois, la possession de moins de 1 % des actions réellement émises d'une personne morale dont les valeurs sont inscrites à la bourse ne sera pas considérée comme intérêt pécuniaire.

- 2.7.2.** L'Architecte et l'Ingénieur doivent respecter tout au long de leur prestation de services, leur déclaration concernant les intérêts en matière d'armements nucléaires, jointe à la présente convention.
- 2.7.3.** Les dispositions de l'article 3.2 du Règlement du concours continuent de s'appliquer pendant la durée de la présente convention.

2.8 ASSURANCES

- 2.8.1.** L'Architecte et l'Ingénieur doivent chacun remettre au Directeur, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, l'original ou une copie certifiée d'une police d'assurance responsabilité civile au montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) par événement, et un certificat d'assurance responsabilité professionnelle au montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) par événement.
- 2.8.2.** L'Architecte et l'Ingénieur devront soumettre annuellement à la Ville une preuve de renouvellement de ces polices d'assurance sous forme de copies dûment certifiées du certificat de renouvellement. À défaut par l'Architecte et l'Ingénieur de renouveler ces polices, la Ville pourra le faire à leurs frais.
- 2.8.3.** Les polices d'assurance doivent être maintenues en vigueur, aux frais de l'Architecte et de l'Ingénieur, à compter de la signature de la présente convention, jusqu'à l'écoulement d'une période de douze (12) mois après la date de réception provisoire totale pour l'assurance responsabilité civile et jusqu'à l'écoulement de leur responsabilité aux termes du Code civil du Québec pour l'assurance responsabilité professionnelle.

Si le Projet est résilié ou suspendu avant le début de la construction, l'Architecte et l'Ingénieur peuvent mettre fin à la police d'assurance responsabilité civile dans les trente (30) jours de la réception de l'avis de résiliation ou dans les cent vingt (120) jours de la réception de l'avis de suspension, selon le cas.

- 2.8.4.** Les polices d'assurance ci-avant mentionnées doivent comporter un avenant stipulant qu'elles ne peuvent être modifiées ou annulées sans un préavis d'au moins trente (30)



jours à la Ville. Dans le cas de l'assurance responsabilité civile, cet avenant doit, en outre, désigner la Ville comme coassurée.

2.9 PRÉPARATION ET ADMINISTRATION DE LA PREUVE

- 2.9.1.** L'Architecte et l'Ingénieur doivent conserver pendant cinq (5) ans après la date de réception définitive des travaux ou jusqu'à jugement ou règlement final s'il y a réclamation ou litige, copie des calculs, notes, croquis et autres documents qui ont servi à établir les quantités et les paiements à l'Entrepreneur ou les modifications à apporter aux plans et devis.
- 2.9.2.** L'Architecte et l'Ingénieur doivent collaborer, sans frais supplémentaires, à la préparation et à l'administration de la preuve requise par la Ville en cas de litige opposant cette dernière à un tiers en raison des travaux visés par la présente convention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ET AUTORITÉ DE LA VILLE

3.1 DOCUMENTS

- 3.1.1** La Ville s'engage à fournir à l'Architecte et à l'Ingénieur la collaboration du Directeur ainsi que les renseignements et documents qu'elle possède en regard du Projet.
- 3.1.2** Le Directeur fournit au Coordonnateur une copie du cahier des charges de la Ville.
- 3.1.3** Les renseignements fournis par la Ville au Coordonnateur en vue de la préparation des dessins, plans et devis, cahier des charges et autres documents, sont tenus pour exacts. Cependant, si l'Architecte ou l'Ingénieur constatent une inexactitude, ou une contradiction dans ces renseignements, ils doivent en aviser immédiatement le Directeur qui pourra y apporter des modifications, s'il le juge à propos.
- 3.1.4** À chaque étape, le Directeur procédera à un examen d'ordre général des documents produits par l'Architecte et l'Ingénieur. Cet examen d'ordre général se fait dans chacune des disciplines concernées par le Projet. Cet examen vise deux objectifs : vérifier le degré d'avancement des documents pour fins de paiement des honoraires et s'assurer que les documents produits par l'Architecte et l'Ingénieur répondent aux exigences de la Ville. Il ne doit, en aucun cas, être interprété par l'Architecte et l'Ingénieur comme une renonciation par la Ville à invoquer la responsabilité de l'Architecte et de l'Ingénieur à l'égard des documents fournis ou des services rendus.

3.2 AUTORITÉ

- 3.2.1.** Seul le Directeur a pleine compétence pour :
 - a) gérer l'exécution de la présente convention;
 - b) décider de toute question soulevée par l'Architecte et l'Ingénieur quant à l'interprétation de la présente convention et des autres documents faisant partie de celle-ci;



- c) refuser les travaux, recherches et rapports de l'Architecte et de l'Ingénieur qu'il juge de mauvaise qualité ou non conformes aux exigences de la Ville exprimées conformément à la présente convention;
- d) exiger de l'Architecte et de l'Ingénieur la rectification et la correction de leurs travaux et rapports à leurs frais.

3.2.2. Seul le Directeur peut autoriser le Coordonnateur à exécuter ou faire exécuter un service supplémentaire et connexe à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES SERVICES

4.1 SERVICES DE BASE

Les services de base de l'Architecte et de l'Ingénieur incluent notamment la planification, l'organisation, l'élaboration des dessins, plans et devis, la préparation du cahier des charges, la surveillance des travaux, la conciliation de tous les documents pour un projet inscrit dans une démarche de développement durable, la participation à des ateliers de l'analyse de la valeur et d'optimisation, ainsi que la préparation des dessins, plans et devis et cahier des charges « tel que construit ». Le Coordonnateur a, outre la coordination des services prévus aux présentes, la responsabilité des estimations et des échéanciers ainsi que de la rédaction des comptes rendus des réunions périodiques de coordination et de chantier et la remise de ces comptes rendus aux participants ou personnes intéressées.

4.1.1 Phase de conception - Le Concept post concours

La phase de conception – Concept post concours est amorcée seulement après la réception, par le Coordonnateur, de la lettre de début de Mission signée par le Directeur. Dans le cadre du processus de conception intégrée (PCI), des ateliers de travail seront organisés à cette étape.

Suivant la Prestation soumise à la deuxième étape du Concours, un Concept post concours tenant compte des commentaires et des recommandations du Directeur, du Jury et des différents intervenants au Projet ainsi que des exigences du Programme fonctionnel et technique devra être présenté pour approbation. L'Architecte et l'Ingénieur retenus doivent comprendre que ces commentaires peuvent avoir une incidence sur la Prestation et ils consentent à en réviser les éléments dans le cadre du parachèvement du Concept post concours. Ce Concept post concours devra préserver les caractéristiques architecturales, visuelles et identitaires du Projet.

Le Concept post concours est le résultat de l'examen de différentes approches de conception et de construction en adéquation avec le Programme fonctionnel et technique validé par l'Architecte et l'Ingénieur et approuvé par le Directeur. Il exprime sommairement le parti architectural et de design, l'orientation générale du choix des matériaux et la planification globale des espaces, des systèmes constructifs par discipline et des techniques de construction propres au Projet.

Le Concept post concours doit tenir compte de toutes les données normalement considérées lors de la conception du Projet, en particulier : les conditions existantes, les relevés, les problématiques existantes ou historiques de l'Ouvrage, les codes et règlements, l'ingénierie, la sécurité, l'ergonomie, le fonctionnement, l'accessibilité, la



disposition du mobilier et des équipements, la facilité d'entretien et d'exploitation de l'Ouvrage, le choix de système constructif usuel et reconnu etc.

Les tâches à être réalisées et les documents produits en lien avec le Concept post concours incluent, sans s'y restreindre, les éléments suivants :

- a) l'implantation de l'Ouvrage;
- b) la vérification sur site des relevés de composantes et infrastructures existantes, fournis par la Ville lors du concours et les adaptations requises à la suite de cette vérification;
- c) l'analyse des fonctions et des services ainsi que l'analyse, l'organisation et la validation des données techniques du Programme fonctionnel et technique;
- d) les vues en plan, en coupe et en élévation, faites à main levée ou à l'instrument, nécessaires pour exposer clairement les solutions proposées par l'Architecte quant au parti architectural et de design du Projet et de la planification globale des espaces;
- e) si requis, les vues en plan et en coupe et les détails, faits à main levée ou à l'instrument, nécessaires pour exposer clairement les solutions proposées par l'Ingénieur quant au choix de systèmes et sous-systèmes en charpente;
- f) les dessins et descriptions de systèmes ou équipements nécessaires pour exposer clairement les solutions proposées par l'Ingénieur quant au choix de systèmes et sous-systèmes en électricité;
- g) les dessins et descriptions des systèmes et équipements avec caractéristiques sommaire (secteur desservi, capacité, débit, etc.), diagrammes de chauffage et refroidissement, et séquences d'opération des principaux systèmes nécessaires pour exposer clairement les solutions proposées par l'Ingénieur quant au choix des systèmes et sous-systèmes en mécanique;
- h) les vues en plan, en coupe et en élévation, faites à main levée ou à l'instrument, nécessaires pour exposer clairement les solutions proposées par le scénographe quant aux orientations en matière de scénographie;
- i) les vues en plan, en coupe et en élévation, faites à main levée ou à l'instrument, nécessaires pour exposer clairement les solutions proposées quant aux orientations en matière de services alimentaires;
- j) l'élaboration de la stratégie en lien avec l'intégration des concepts technologiques et multimédia;
- k) un tableau des types de matériaux et systèmes constructifs envisagés pour le Projet;
- l) le rapport explicatif de la solution exposée;
- m) une estimation classe «C» telle que définie à l'article 6 de la présente convention;
- n) La participation à une session d'analyse de la valeur et d'optimisation pour tous les membres de l'Équipe;



- o) l'animation des réunions (minimum 2 par mois) et la rédaction et distribution des comptes rendus; des représentants de la Ville ainsi que ses mandataires autorisés participeront aux réunions ainsi qu'à toute réunion de coordination entre les Professionnels;
- p) l'échéancier du déroulement du Projet.

4.1.2 Phase de conception - dossier préliminaire

Le dossier préliminaire est amorcé seulement après l'approbation écrite, par le Directeur, des documents produits et corrigés du Concept post concours. En plus d'inclure tous les commentaires et toutes les recommandations émis à la phase précédente, le dossier préliminaire inclut, sans s'y restreindre, les éléments suivants :

- a) des dessins préliminaires, à une échelle convenable, qui sont la mise au propre du Concept post concours et comprenant, entre autres :

Pour l'Architecte : le plan d'implantation, les plans de tous les étages, les coupes et les élévations nécessaires à la bonne compréhension du Projet ainsi que les coupes de murs et cloisons types et les tableaux sommaires des finis et des portes et cadres;

Pour l'Ingénieur en structure et génie civil: les plans de structure et génie civil, les coupes, les élévations et tous les détails nécessaires à la bonne compréhension du Projet;

pour les Ingénieurs en mécanique et en électricité: les plans de tous les étages, les diagrammes de distribution ainsi que la description détaillée des systèmes et équipements nécessaires à la bonne compréhension du Projet ainsi que la coordination avec l'Architecte et l'Ingénieur en structure de l'intégration de tous les appareils et équipements.

Mécanique

- liste des équipements/appareils;
- dessins de tous les étages avec réseaux sommaires de distribution (chauffage, refroidissement, ventilation-climatisation) et les salles de mécanique avec positionnement des équipements/appareils;
- plan d'implantation (aqueduc, égout, gaz naturel, etc.);
- diagramme des réseaux de chauffage/refroidissement et de récupération d'énergie et/ou de géothermie (le cas échéant);
- diagramme d'écoulement des systèmes de ventilation, avec les relations de débit d'air entre les différents secteurs;
- diagramme de réfrigération (le cas échéant);
- séquences d'opération sommaire des systèmes mécaniques;

Note : Le dimensionnement des réseaux, tuyauteries et conduits n'est pas requis pour le dossier préliminaire.

Électricité

- le calcul de charge pour l'entrée électrique;



- le type de raccordement aux différents réseaux (HQ, Bell, etc.);
 - le diagramme de distribution électrique incluant les systèmes de relève (génératrice, UPS) le cas échéant;
 - l'emplacement des chambres électriques, des panneaux de distribution et des différents réseaux;
 - les descriptions des différents systèmes d'éclairage;
 - les principes pour l'élaboration de l'éclairage d'urgence et des différents services requis;
 - l'ingénieur doit fournir les diagrammes unifilaires représentant les systèmes de sécurité (incendie, intrusion, contrôle des accès, caméra et autres) et les concepts types proposés pour chaque système.
- b) un devis descriptif ou sommaire, qui énumère les matériaux et les techniques de construction proposés; la conception générale du Projet doit être entièrement complétée à cette étape; tous les systèmes constructifs et les équipements à incorporer à l'Ouvrage doivent avoir été choisis;
- c) une estimation classe « B » tel que définie à l'article 6 de la présente convention;
- d) un échéancier du déroulement du Projet.

Si l'une ou plusieurs des données approuvées par le Directeur à la phase du Concept post concours ne peuvent être respectées, le Coordonnateur présentera au Directeur les éléments à réviser au Programme fonctionnel et technique afin d'en rétablir l'adéquation avec le Coût cible estimé des travaux.

4.1.3. Phase de conception - dossier définitif

Le dossier définitif est amorcé après l'approbation écrite du dossier préliminaire par le Directeur. Pour chacune des étapes du dossier définitif, l'Architecte et l'Ingénieur procèdent à la confection des plans et des devis définitifs qu'ils remettent au Directeur pour approbation. Les documents et informations requis à chacune des étapes pour chacune des disciplines sont précisés dans les Données générales de la mission. Ce dossier consiste à préparer les documents nécessaires pour établir une soumission et pour construire l'Ouvrage. Si le Directeur le juge nécessaire, l'Architecte et l'Ingénieur participeront à un atelier d'analyse de la valeur ou d'optimisation au cours de cette phase. En plus d'inclure tous les commentaires et toutes les recommandations émis à la phase précédente, le dossier définitif inclut, sans s'y restreindre, les éléments suivants :

- a) les dessins définitifs, sous forme de séries de dessins autonomes pour chacune des disciplines (architecture, civil, structure, mécanique, électricité, etc.) intégrant les conclusions des rapports et dessins d'expertise en services supplémentaires (design intérieur, scénographie, multimédia, services alimentaires etc.);
- b) la coordination complète de toutes les disciplines, assurant l'intégration de tous les systèmes;
- c) les détails, ordinairement à grande échelle, nécessaires pour préciser certaines parties de l'Ouvrage;
- d) le cahier des charges complet incluant les clauses du ou des Marchés avec l'Entrepreneur, les devis descriptifs de tous les matériaux, équipements et systèmes constructifs et de leur mise en œuvre et tout autre document requis pour



procéder à un ou plusieurs appels d'offres aux fins des Marchés avec l'Entrepreneur;

- e) les estimations classe A à 50 %, à 80 % et classe A1 à 100 % selon l'avancement du dossier définitif, telles que définies à l'article 6 de la présente convention;
- f) la préparation d'un échéancier détaillé du déroulement du Projet, mis à jour;
- g) le dossier de la demande de permis. Celui-ci comprend tous les documents qui seront nécessaires à l'obtention de tous les permis et approbations requis pour entreprendre la réalisation de l'Ouvrage. La demande officielle pour le permis de construction sera déposée par le Directeur, assisté dans sa démarche par le Coordonnateur qui devra notamment participer à des réunions, faire les présentations auprès des instances nécessaires et produire les documents supplémentaires requis pour la délivrance des permis et autorisations.

4.1.4. Phase de conception - appel d'offres

La phase de l'appel d'offres sera amorcée après l'approbation écrite par le Directeur, du dossier définitif à 100 %. L'appel d'offres est mené par la Ville qui en fait l'annonce dans les journaux ainsi que sur SÉAO et procède à l'ouverture des soumissions. Le Coordonnateur assiste le Directeur dans la gestion de l'appel d'offres en effectuant entre autres les activités suivantes :

- a) la constitution du ou des dossiers d'appel d'offres. Ceci comprend l'impression et l'assemblage de toutes les copies des plans et cahier des charges - se référer au tableau de l'article 2.3.1 de la convention -, de toutes les disciplines, ainsi que tout autre document nécessaire aux dossiers d'appel d'offres. Une version PDF de tous les documents nécessaires à l'appel d'offres, incluant les addenda, sera transmise au Directeur afin que l'appel d'offres soit publié sur SÉAO;
- b) l'émission des addenda pendant la période fixée pour le dépôt des soumissions. Aucun addenda ne pourra être remis à la Ville à moins de (dix) 10 jours ouvrables de la date de remise des soumissions précisée à l'appel d'offres, à moins d'autorisation spéciale du Directeur;
- c) l'émission, le jour précédant l'ouverture des soumissions d'une estimation classe A1 du Projet incluant les addenda émis;
- d) l'analyse des soumissions et les recommandations appropriées pour la conclusion des Marchés;
- e) tout autre service connexe relié à l'appel d'offres et requis par le Directeur avant, pendant et après la période d'appel d'offres afin de mener à bien celui-ci.

4.1.5. Phase de construction – chantier

Les services durant la construction sont amorcés après l'envoi par le Directeur à l'Entrepreneur d'un avis écrit confirmant la date du début des travaux. Les services durant la construction rendus au bureau et au chantier comprennent, sans s'y restreindre :

- a) l'émission des plans émis pour construction pour toutes les disciplines intégrant les modifications ou nouveaux éléments émis en addenda;



- b) la conception et la mise en œuvre d'un plan de contrôle de la qualité permettant de livrer un Ouvrage conforme aux règles de l'art et aux documents de soumission à la fin des travaux;
- c) la conception et le dessin des détails non prévisibles lors de la préparation des documents définitifs mais requis pour fins d'exécution de l'Ouvrage;
- d) la préparation et la négociation des Avenants au Marché incluant, entre autres, les révisions requises aux dessins et aux spécifications du cahier des charges;
- e) les recommandations du Directeur concernant les problèmes techniques ou d'interprétation des documents du Marché survenant en cours d'exécution de l'Ouvrage;
- f) la vérification des dessins de fabrication et des descriptions de produits soumis par l'Entrepreneur, pour s'assurer qu'ils soient conformes aux documents du Marché;
- g) la vérification de substituts de matériaux et les recommandations y afférentes;
- h) les visites périodiques au chantier selon la fréquence que commande l'évolution des travaux, afin d'assurer le respect des exigences des documents du Marché;
- i) le rapport au Directeur, à chaque réunion de chantier, de la progression des travaux à partir des observations faites lors des visites de chantier et des défauts ou manquements constatés dans le travail de l'Entrepreneur. Les rapports sur les déficiences constatées devront être présentés par écrit sans délai et régulièrement mis à jour afin de permettre au Directeur d'assurer efficacement le suivi des corrections;
- j) l'émission des directives de chantier et la commande de la reprise des travaux jugés non conformes aux documents du Marché;
- k) l'estimation de classe A1 de toutes les directives lors de leur émission et transmission au Directeur;
- l) le suivi du budget des contingences de construction dans un tableau avec toutes les directives et Avenants au Marché émis;
- m) l'animation des réunions hebdomadaires de chantier et la rédaction des comptes rendus;
- n) la vérification et l'approbation des demandes de paiement de l'Entrepreneur et l'émission des certificats de paiement;



- o) la surveillance et l'inspection finale des systèmes constructifs utilisés pour déterminer s'ils satisfont aux exigences des documents du Marché et la démonstration du bon fonctionnement des systèmes;
- p) la remise au Directeur d'un certificat attestant que l'Ouvrage a été construit conformément aux lois, codes et règlements en vigueur, et qu'il est prêt pour l'usage auquel il est destiné;
- q) la rédaction des listes de déficiences;
- r) la compilation et la vérification des manuels d'instructions, garanties et documents connexes fournis par l'Entrepreneur et leur transmission au Directeur;
- s) un procès-verbal signé par l'Architecte et l'Ingénieur indiquant, après vérification de l'Ouvrage, que les travaux sont terminés et que l'Ouvrage peut être reçu provisoirement par la Ville;
- t) la prise de photographies, avec identification de la date et de l'heure, des installations existantes avant le début des travaux et de celles montrant l'avancement du chantier jusqu'à la terminaison de l'Ouvrage;
- u) Le cas échéant, la préparation et la remise avec diligence de la documentation requise pour l'accréditation LEED.

4.1.6. Phase de construction - documentation

À la fin des travaux, l'Architecte et l'Ingénieur doivent remettre au Directeur une copie des dessins, plans et devis et cahier des charges de l'Ouvrage « tel que construit », toutes les informations requises à l'article 2.3.3 de la présente convention, une copie annotée des documents de l'Entrepreneur ainsi que les plans d'évacuation selon les normes de la Ville.

4.1.7. Phase de construction - période de garantie

À la fin de la période de garantie qui suit la réception provisoire, l'Architecte et l'Ingénieur doivent vérifier les travaux et transmettre au Directeur un rapport attestant que la Ville peut procéder à la réception définitive de l'Ouvrage.

4.2 SERVICES SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUS

4.2.1 Services supplémentaires prévus

Constituent des services supplémentaires prévus, les services identifiés à la présente convention et nécessaires à la réalisation du Projet, fournis par l'Architecte, l'Ingénieur, ou les Consultants.

Ces services visent notamment les services suivants définis à l'annexe 1 :

- i. les services liés au processus de conception intégrée et à la participation aux ateliers de PCI (environ 4 jours ou 8 demi-journée);



- ii. les frais et services reliés aux activités en lien avec la certification LEED Or v.4.0 (ou plus récent), incluant, sans s'y limiter, la préparation de la documentation en vue de ladite certification;
- iii. les services du Designer d'intérieur;
- iv. les services reliés à l'intégration de l'œuvre d'art;
- v. les services reliés à la surveillance en résidence des travaux en architecture;
- vi. les services reliés à la surveillance accrue des travaux en ingénierie et architecture de paysage;
- vii. les services d'un Consultant en scénographie et l'intégration du multimédia ;
- viii. les services d'un Consultant en inspection de toiture;
- ix. les services d'un Consultant en ergonomie;
- x. les services d'un Consultant en acoustique;
- xi. les services d'un Consultant en signalisation (incluant accessibilité universelle);
- xii. les services reliés au relevé de vérification des TQC;

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION

5.1 HONORAIRES

En contrepartie de l'exécution par l'Architecte et l'Ingénieur de leurs obligations, la Ville s'engage à leur verser, pour tous les services requis aux fins de la réalisation du Projet :

- pour les **services de base**, déduction faite des honoraires versés au Lauréat pour sa Prestation lors du Concours, un montant global maximal de ----- (----- \$), incluant toutes taxes applicables sur les biens et services (T.P.S. et T.V.Q.); et
- pour les **services supplémentaires prévus**, un montant global maximal de ----- (----- \$), incluant T.P.S. et T.V.Q, ventilé comme suit :
 - i. pour les services reliés au processus de conception intégrée (PCI) et à la participation aux ateliers de PCI, un montant maximal de ----- (----- \$), incluant T.P.S. et T.V.Q;
 - ii. pour les frais et services reliés avec les activités en lien avec certification LEED Or v.4.0 (ou plus récent), un montant maximal de ----- (----- \$), incluant T.P.S. et T.V.Q;
 - iii. pour les services du Designer d'intérieur, un montant maximal de ----- (----- \$), incluant T.P.S. et T.V.Q;
 - iv. pour les services reliés à l'intégration de l'œuvre d'art, un montant maximal de ----- (----- \$), incluant T.P.S. et T.V.Q.
 - v. les services reliés à la surveillance en résidence des travaux en architecture, un montant maximal de ----- (----- \$), incluant T.P.S. et T.V.Q.;
 - vi. pour les services reliés à la surveillance accrue des travaux en ingénierie, un montant maximal de ----- (----- \$), incluant T.P.S. et T.V.Q;



- vii. pour les services d'un Consultant en scénographie et l'intégration du multimédia, un montant maximal de ----- (\$), incluant T.P.S. et T.V.Q.
- viii. pour les services d'un Consultant en inspection de toiture, un montant maximal de ----- (\$), incluant T.P.S. et T.V.Q.;
- ix. pour les services d'un Consultant en ergonomie; un montant maximal de ----- (\$), incluant T.P.S. et T.V.Q.;
- x. pour les services d'un Consultant en acoustique, un montant maximal de ----- (\$), incluant T.P.S. et T.V.Q.;
- xi. pour les services d'un Consultant en signalisation (accessibilité universelle), un montant maximal de ----- (\$), incluant T.P.S. et T.V.Q.;
- xii. pour les services reliés au relevé de vérification des TQC, un montant maximal de ----- (\$), incluant T.P.S. et T.V.Q.;
- xiii. pour les services -----, un montant maximal de ----- (\$), incluant T.P.S. et T.V.Q.;



Le montant d'honoraires global indiqué pour les services de base et, le montant d'honoraires global indiqué pour l'ensemble des services supplémentaires prévus sont les sommes maximales que la Ville pourrait être appelée à payer en vertu de la présente convention. Pour plus de clarté, et sans limiter la généralité de ce qui précède, le Directeur pourra faire des ajustements à l'intérieur de l'enveloppe globale maximale réservée pour ces services sans toutefois dépasser le montant maximal prévu à cette enveloppe.

En cas de dépassement des sommes prévues pour les services de base et les services supplémentaires prévus, et sous réserve des autres dispositions de la présente convention, l'Architecte et l'Ingénieur devront assumer seuls tous les frais additionnels requis pour mener à terme le Projet.

5.1.1 Services de base

La méthode du pourcentage sera utilisée pour le calcul des honoraires de l'Architecte et de l'Ingénieur pour les services de base selon les modalités prévues à l'article 5.1.4.

5.1.2 Services supplémentaires prévus

La méthode du forfait telle que décrite à l'article 5.1.6 de la présente convention sera utilisée pour le calcul des honoraires de l'Architecte, de l'Ingénieur et des Consultants pour les services supplémentaires prévus. Ils sont payés selon l'avancement réel des services.

Tout service supplémentaire prévu et les coûts y afférents doivent faire l'objet d'une offre présentée par l'Architecte et l'Ingénieur conforme à l'Annexe 1 et approuvée par écrit par le Directeur. Cette offre doit inclure tous les frais de coordination et les frais d'administration qui ne peuvent être supérieurs à 10 %.

5.1.3 Services supplémentaires non prévus

La méthode à pourcentage, à forfait ou à taux horaire pourrait être utilisée, au choix du Directeur, pour le calcul des honoraires de l'Architecte, de l'Ingénieur et des Consultants pour les services supplémentaires non prévus. Toutefois, les services supplémentaires non prévus découlant des Avenants au Marché, sont payables à pourcentage selon le taux établi pour les services de base.

5.1.4 Méthode du pourcentage

- a) Cette méthode comporte le paiement d'un montant basé sur un pourcentage du Coût cible estimé des travaux. Le pourcentage applicable aux fins du calcul des honoraires payables pour les services d'architecture et pour les services d'ingénierie, sera celui indiqué au Tarif d'honoraires pour services professionnels soumis au gouvernement du Québec par des architectes ou par des Ingénieurs en vertu de la loi sur l'administration publique (RLRQ, c. A-6.01), selon les taux et valeurs indiqués au décret en vigueur à la date du dépôt des Prestations des finalistes. Il est à noter que la référence aux Tarifs mentionnées ci-dessus ne vise qu'à déterminer le pourcentage applicable, aux fins du calcul des honoraires payables pour les services d'architecture et pour les services d'ingénierie. Pour la portée des services se référer aux termes et conditions de la présente convention.



- b) Pour l'Architecte, le pourcentage prévu au Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes sera appliqué sur la totalité du Coût cible estimé des travaux. Pour les Ingénieurs, le pourcentage prévu au Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs sera appliqué sur la portion du Coût cible estimé des travaux relevant de leur discipline respective. La répartition du Coût cible estimé des travaux par discipline pour les fins du calcul des honoraires des Ingénieurs est établie avant la signature de la présente convention, après consultation de l'Architecte et de l'Ingénieur. Cette répartition sera ajustée par la Ville, après consultation de l'Architecte et de l'Ingénieur, à la Phase de conception, suivant l'approbation du dossier définitif par le Directeur.
- c) Nonobstant ce qui est prévu aux tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes et par des ingénieurs, les honoraires de l'Architecte et de l'Ingénieur calculés selon la méthode du pourcentage sont payables comme suit :

Phase de conception (65%):

- 15 % des honoraires correspondants à cette phase, pour l'étape du Concept post concours;
- 30 % des honoraires correspondants à cette phase, pour l'étape du dossier préliminaire;
- 50 % des honoraires correspondants à cette phase, pour l'étape du dossier définitif;
- 5 % des honoraires correspondants à cette phase pour l'étape de l'appel d'offres;

Phase de construction (35%):

- 95 % des honoraires correspondants à cette phase pour l'étape de la surveillance de travaux;
- 3 % des honoraires correspondants à cette phase, pour l'étape des dessins, plans et devis et cahier des charges « tel que construit »;
- 2% des honoraires correspondant à cette phase pour la remise au professionnel LEED de toute la documentation requise relevant de son expertise pour la demande d'accréditation au Conseil du bâtiment durable.

- d) Sauf dans les cas expressément prévus à la présente convention, il n'y aura aucun ajustement des honoraires sur la base des estimations du coût des travaux réalisées par l'Architecte et l'Ingénieur, ni sur la base du coût réel des travaux. Lorsque l'estimation du coût des travaux réalisée par l'Architecte et l'Ingénieur est supérieure au Coût cible estimé des travaux, la Ville peut ordonner la révision des dessins, plans et devis et cahier des charges sans que la Ville soit tenue de payer à l'Architecte et à l'Ingénieur des honoraires additionnels. La Ville peut également décider de lancer l'appel d'offres pour l'exécution des travaux même si l'estimation réalisée par l'Architecte et



l'Ingénieur dépasse le Coût cible estimé des travaux. Dans tous les cas, les Architectes et Ingénieurs continueront d'être payés exclusivement sur la base du Coût cible estimé des travaux et les honoraires des professionnels ne seront pas ajustés en cas de dépassement de coûts générés par leurs disciplines.

- e) Lorsque suite à l'ouverture des soumissions, la plus basse soumission conforme présente un surcoût inférieur à 10% du Coût cible estimé des travaux, les honoraires pour les services de base pour la période de construction seront réajustés sur le coût réel des travaux.
- f) Lorsque, suite à l'ouverture des soumissions, la plus basse soumission conforme présente un écart en plus ou en moins de 10 % et plus du coût des travaux tel qu'estimé par l'Architecte et l'Ingénieur préalablement au lancement de l'appel d'offres, le Directeur peut ordonner la révision des dessins, plans et devis et cahier des charges sans que la Ville soit tenue de payer à l'Architecte et à l'Ingénieur des honoraires additionnels ou ordonner la poursuite du Projet en maintenant les honoraires établis sur le Coût cible estimé des travaux.
- g) Lorsque, suite à l'ouverture des soumissions, la Ville décide de ne pas octroyer le Marché, les honoraires professionnels sont payés sur la base du Coût cible estimé des travaux, excluant les services relatifs à la phase de construction. Aucun honoraire ne sera payé pour les étapes chantier, plans et cahier des charges « tel que construit » et période de garantie.

5.1.5 Méthode du taux horaire

- a) Cette méthode consiste à payer le temps réellement passé par des membres du personnel de l'Architecte, de l'Ingénieur et des Consultants appelés à rendre des services, selon un budget préalablement établi et approuvé par écrit par le Directeur. Aucun changement ne pourra être apporté sans l'accord préalable écrit du Directeur.
- b) Le taux horaire du salaire réellement versé est établi en divisant le salaire net régulier hebdomadaire par le nombre d'heures de la semaine normale de travail de l'employé. Tout travail exécuté en temps supplémentaire par le personnel de l'Architecte, de l'Ingénieur et des Consultants sera rémunéré par la Ville en temps régulier.

Aux fins du paiement des honoraires, les taux horaires du salaire réellement versé sont majorés de 125% pour tenir compte des frais indirects et des frais d'administration, sauf pour le taux horaire du Personnel de soutien dont la majoration est de 75 %, sans excéder, en aucun cas, les taux horaires maxima prévus au Tarif d'honoraires pour services professionnels soumis au gouvernement du Québec par des architectes ou par des Ingénieurs en vigueur à la date du dépôt des Prestations des finalistes en vertu de la *Loi sur l'administration publique* (RLRQ, c. A-6.01). Aucune autre majoration du salaire payé à un membre du personnel ne sera accordée.

- c) Le Coordonnateur doit veiller à l'enregistrement quotidien pour toutes les personnes affectées à l'exécution de la présente convention, du nombre d'heures, à la demi-heure près, consacrées à la fourniture des services à être



rémunérés selon la méthode horaire, ainsi que des tâches effectuées durant ce temps et à la conservation des pièces à l'appui de ses factures.

- d) Si l'Architecte, l'Ingénieur et les Consultants affectent du personnel de classification supérieure à une fonction habituellement confiée à du personnel de classification inférieure, le taux horaire applicable dans ce cas, est celui applicable à la classification inférieure.
- e) Les services du Personnel de soutien ne sont rémunérés que pour le temps affecté à la dactylographie des cahiers des charges définitifs et des rapports techniques directement reliés à l'exécution de la Mission.
- f) Le taux horaire du patron ne peut être payé que pour un nombre d'heures n'excédant pas 10 % des heures que le personnel professionnel et technique consacre à l'exécution de la convention, pour autant que les services ainsi fournis soient spécifiques au Projet et relèvent de la gérance, de la coordination ou de la supervision.

5.1.6 Méthode du forfait

Cette méthode consiste à verser à l'Architecte et à l'Ingénieur une somme fixe, préalablement établie et approuvée par écrit par le Directeur.

Mis à part le montant forfaitaire convenu, la Ville ne paiera aucuns autres frais reliés aux services rémunérés selon cette méthode.

5.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

5.2.1 Généralités

- a) L'Architecte et l'Ingénieur sont payés dans les trente (30) jours de l'approbation par le Directeur de leur compte et la Ville n'est tenue de payer aucun intérêt pour retard. Les factures sont acquittées par la Ville au moyen d'un chèque fait à l'ordre de ----- . Le chèque remis au Coordonnateur constitue le paiement de la Ville à l'Architecte et à l'Ingénieur et libère entièrement la Ville de ses obligations à l'égard de l'Architecte de l'Ingénieur et des Consultants. L'Architecte et l'Ingénieur renoncent par les présentes à tout recours contre la Ville en raison de cette méthode autorisée de paiement.
- b) Tout compte d'honoraires devra indiquer clairement la nature des services rendus ainsi que la période couverte. Il doit tenir compte de l'avancement des travaux et être adressé conformément aux instructions reçues du Directeur. Entre autres, chaque décompte devra présenter de manière à distinguer les services de base, les services supplémentaires prévus et non prévus, selon chaque discipline, et, le cas échéant, les honoraires découlant des Avenants au Marché.
- c) Ni un rapport sur l'état des travaux, ni un paiement effectué par la Ville en conformité du présent article ne doivent être interprétés comme une admission que les travaux et services sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes à la présente convention.



- d) La Ville retiendra le paiement de toute facturation qui n'indiquera pas de façon claire le taux des taxes applicables sur les biens et services (T.P.S et T.V.Q), les montants réclamés à cet effet ainsi que les numéros d'inscription appropriés. De plus, tout compte basé sur la méthode à pourcentage qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.2.2 sera refusé et retourné au Coordonnateur pour correction, aux frais de ce dernier.

5.2.2 Méthode du pourcentage

- a) Pour les services de base, des comptes d'honoraires peuvent être présentés, après approbation par le Directeur des documents requis, à chacune des étapes définies à l'article 4.1, mais sans dépasser le pourcentage défini à l'article 5.1.4 de la présente convention pour chacune des étapes.
- b) Pendant la phase de conception, des comptes intérimaires mensuels peuvent être présentés si la durée d'une même étape est supérieure à deux (2) mois.
- c) Pour les services concernant la gestion de l'appel d'offres, le compte peut être présenté au Directeur lors de l'émission de la recommandation selon l'article 4.1.4 si le prix de la plus basse soumission conforme respecte les limites budgétaires allouées.

Dans les autres cas, le Coordonnateur devra, à ses frais et si le Directeur le demande par écrit, reprendre les dessins, plans et devis et cahier des charges de manière à respecter les limites budgétaires allouées.

Pour les services rendus durant l'étape de la surveillance des travaux, les comptes seront présentés au Directeur mensuellement, en proportion de l'avancement de l'Ouvrage, selon les décomptes progressifs de l'Entrepreneur. Le compte final est dû à l'approbation des dessins, plans et devis et cahier des charges « tel que construit » et des autres documents requis en vertu des articles 2.3.3 et 4.1.6.

- d) Les comptes d'honoraires relatifs aux modifications décrites à l'article 5.3 de la présente convention, aussi bien pour la préparation des dessins, plans et devis et cahier des charges, que pour les services durant la construction seront payables dans la mesure où les travaux y afférents auront été exécutés à la satisfaction du Directeur.

5.2.3 Méthode du taux horaire

- a) Pour les services rémunérés selon la méthode du taux horaire, les comptes d'honoraires seront présentés au Directeur mensuellement et devront indiquer le pourcentage d'avancement de la tâche confiée. Le compte devra comporter le nombre d'heures que chaque membre du personnel de l'Architecte, de l'Ingénieur et des Consultants, a consacré à la fourniture de services supplémentaires non prévus depuis le dernier jour inclus au compte précédent et comporter, en annexe, une copie du registre de ces heures.
- b) Le Directeur peut en tout temps demander une vérification des pièces et registres relatifs au temps qui est facturé selon la méthode à taux horaire. Cette vérification doit être effectuée à un moment convenant aux parties, durant les heures



d'affaires aux bureaux de l'Architecte et de l'Ingénieur et ceux-ci devront accorder leur concours pour en faciliter l'exécution.

5.2.4 Méthode du forfait

Pour tous les services payés selon la méthode du forfait, les comptes d'honoraires sont présentés au Directeur lorsque tous les services auront été rendus à la satisfaction de celui-ci. Dans le cas où la durée des services excède deux (2) mois, des comptes intérimaires mensuels peuvent être présentés selon le pourcentage d'avancement de la tâche confiée.

5.3 MODIFICATIONS

Sous réserve des paragraphes 5.3.1 et 5.3.2, les modifications aux Données générales de la Mission, au Programme de concours ou au Programme fonctionnel et technique, requises par la Ville en cours de Projet et entraînant une augmentation de la charge de travail, seront considérées comme des services supplémentaires non prévus et seront payables selon les dispositions de l'article 5.1.3 de la présente convention.

Si les modifications aux Données générales de la Mission, au Programme de concours ou au Programme fonctionnel et technique entraînent plutôt une réduction d'un service supplémentaire prévu, les honoraires payables pour ce service supplémentaire seront réduits d'autant, étant entendu toutefois que la Ville paiera minimalement les services déjà rendus selon leur état d'avancement.

Si les modifications aux Données générales de la Mission, au Programme de concours ou au Programme fonctionnel et technique entraînent une réduction des services de base, les honoraires prévus pour les services de base ne seront pas touchés.

5.3.1 En phase de conception

- a) Les modifications requises par le Directeur pour atteindre les objectifs exprimés dans les Données générales de la Mission, le Programme de concours et le Programme fonctionnel et technique font partie du processus reconnu d'évolution d'un projet à la phase de la conception et ne sont pas rémunérées en supplément.
- b) Les modifications requises par le Directeur suite à l'examen des documents fournis par l'Architecte, l'Ingénieur et les Consultants dans le cadre de la présente convention et ses annexes sont réputées ne pas entraîner d'honoraires additionnels.

5.3.2 En phase de construction

- a) Les services découlant d'un Avenant au Marché pendant la phase de construction qui ne sont pas des modifications aux programmes requises par la Ville sont payés selon la même méthode à pourcentage que celle utilisée pour les services de base.



- b) Pour le calcul d'honoraires sur Avenant, la méthode suivante s'applique :
- (i) Le montant de l'Avenant est considéré comme faisant partie du Marché. Sa valeur s'établit de façon absolue, c'est-à-dire soit le coût supplémentaire des travaux, soit le crédit donné sur le coût total du Marché. Le pourcentage applicable est celui mentionné à l'article 5.1.4. Pour les Ingénieurs, la valeur absolue est établie sur le coût des travaux qui relèvent de leur discipline.
 - (ii) Si, à la suite d'une décision de la Ville, un Avenant n'est pas mené à terme, les services de l'Architecte et de l'Ingénieur seront payés pour les services rendus et le montant des honoraires relatifs à cet Avenant est calculé en appliquant le pourcentage des honoraires attribuables aux étapes complétées au moment où le service est interrompu.

5.3.3 Modifications résultant d'erreurs ou d'omissions

- a) Les services requis de l'Architecte et de l'Ingénieur pour l'impression des documents, la réalisation des dessins, plans et devis et cahier des charges et pour la surveillance des travaux afférents à une modification résultant d'une erreur, d'une omission ou du non-respect de la réglementation ou des directives de la Ville, par l'Architecte ou l'Ingénieur, ne donnent droit à aucune rémunération.
- b) Dans le cas prévu au paragraphe a) du présent article, l'Architecte et l'Ingénieur doivent payer les tiers dont les services sont aussi requis pour cette modification. La Ville n'encourt aucune responsabilité pour de telles modifications.
- c) Si la durée des travaux de l'Entrepreneur dépasse la durée prévue, et si ce retard n'est pas attribuable en partie ou en totalité à l'Architecte et à l'Ingénieur, l'Architecte et l'Ingénieur seront rémunérés à forfait pour les semaines supplémentaires. Le montant forfaitaire sera établi sur la base des honoraires prévus à pourcentage pour la période du chantier, soit :

$$\text{Honoraires/ semaine} = \frac{\text{Honoraires prévus pour le suivi de chantier (réf. : 5.1.4)} \times 7}{\text{Nombre de jours calendriers inscrits au contrat de construction}}$$

Les suspensions de travaux par la Ville et les congés sont exclus de la durée prévue des travaux de l'Entrepreneur et ne doivent pas être comptabilisés aux fins du présent article.

5.4 RÉSILIATION OU SUSPENSION

- 5.4.1 La Ville peut résilier ou suspendre la présente convention, en tout temps, par avis écrit. Dès que le Directeur soumet à la Ville une recommandation à cet effet, elle en avise le Coordonnateur et, dès réception de cet avis, l'Architecte l'Ingénieur et les Consultants doivent cesser immédiatement l'exécution des services prévus à la présente convention, en attendant la décision de la Ville.



- 5.4.2** Tous les documents et études exécutés en date de la résiliation ou de la suspension de la convention devront être remis au Directeur dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de l'avis.
- 5.4.3** En cas de résiliation ou de suspension de la convention, l'Architecte et l'Ingénieur doivent présenter dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de l'avis à cet effet, un compte d'honoraires eu égard aux services réellement rendus par l'Architecte, l'Ingénieur et les Consultants en date de telle résiliation ou suspension.
- 5.4.4** La résiliation ou la suspension de la convention ne donne droit à l'Architecte, à l'Ingénieur et aux Consultants à aucune indemnité et ceux-ci n'ont aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés, ni pour les dommages occasionnés du fait de telle résiliation ou suspension.
- 5.4.5** Lorsqu'après une suspension, la Ville demande au Coordonnateur de reprendre l'exécution de la convention, l'Architecte, l'Ingénieur et les Consultants devront le faire dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

ARTICLE 6 - ESTIMATIONS

Les estimations présentées aux différentes étapes du Projet, doivent prendre en compte les éléments prévus à la définition du « Coût cible estimé des travaux ».

Toutes les estimations présentées par l'Architecte et l'Ingénieur doivent tenir compte de toutes les données connues à ce moment, qu'elles soient écrites ou verbales. Lorsqu'elles sont verbales, elles devront être clairement identifiées comme telles.

6.1 CLASSIFICATION

Les estimations sont classées de « C » à « A1 ». Ces dénominations indiquent le degré de précision recherché pour chacune d'elles.

Classe C : estimation ventilée par élément, fondée sur une description générale de l'Ouvrage, incluant le choix des principaux systèmes du bâtiment et la connaissance des conditions du Marché. À cette étape, une variation de ± 15 % est acceptable.

Classe B : estimation ventilée par élément et sous-élément, fondée sur des dessins et cahier des charges préliminaires ou plus avancés et une description des systèmes et sous-systèmes de l'Ouvrage ainsi que la connaissance des conditions particulières du site. À cette étape, une variation de ± 10 % est acceptable.

Classe A : estimation ventilée par élément et sous-élément, fondée sur une description complète et détaillée de l'Ouvrage et la connaissance de tous les facteurs de correction pertinents. À cette étape, une variation de ± 5 % est acceptable.

Classe A1 : estimation pré soumission, ventilée par chapitre (division) et section du cahier des charges fondée sur les dessins, plans et devis et cahiers de charges complets et la connaissance de tous les facteurs de correction pertinents. À cette étape, une variation de ± 5 % est acceptable.



Classe A1' : estimation pré soumission, ventilée par chapitre (division) et section du cahier des charges fondée sur les dessins, plans et devis et cahiers de charges complets et la connaissance de tous les facteurs de correction pertinents incluant les addenda aux fins de justification des prix après l'ouverture des soumissions. À cette étape, une variation de $\pm 5\%$ est acceptable.

6.2 MÉTHODE ÉLÉMENTALE

Toutes les estimations soumises à la Ville (sauf l'estimation classe A1 et A1') seront, à moins d'indication contraire, de type élémental et devront donc s'exprimer en termes d'éléments fonctionnels de l'Ouvrage. Elles doivent être présentées conformément à la norme ASTM E 1557-97, « Standard Classification for Building Elements and Related Site works – Uniformat II ».

Une fois l'estimation complétée, l'Architecte et l'Ingénieur ajouteront, entre autres, les facteurs de correction suivants, sous forme de pourcentages ou de montants forfaitaires :

- a) conditions du Marché (conditions de l'offre et de la demande);
- b) conditions particulières du site (accès, achalandage, entreposage, travaux de soir et de fin de semaine);
- c) conditions climatiques (hiver, etc.);
- d) inflation (inflation monétaire, décrets, etc.).

Ces facteurs de correction devront être réévalués par l'Architecte et l'Ingénieur à chaque étape du Projet en fonction de son évolution.

Les frais généraux, les marges bénéficiaires, les contingences du marché et les taxes applicables sur les biens et services (T.P.S et T.V.Q) doivent être indiqués séparément.

6.3 COÛTS UNITAIRES DU PROJET

Chaque estimation présentée par l'Architecte et l'Ingénieur doit inclure un tableau des coûts unitaires du Projet similaire au tableau ci-dessous :

	COÛT ESTIMÉ DES TRAVAUX	QUANTITÉ	COÛT UNITAIRE
Superficie de construction	\$	m. ca.	\$/m ca.
Superficie d'occupation	\$	m. ca.	\$/m ca.
Volume brut	\$	m. cu.	\$/m cu.

Aux fins du présent article, les mots suivants signifient :

« **Superficie de construction** »

La superficie pour l'ensemble des étages est limitée, à chaque étage, par la face extérieure des murs extérieurs permanents. Elle inclut toute construction fermée, couverte et permanente faisant partie du bâtiment.



« **Superficie d'occupation** »

La superficie pour l'ensemble des étages est limitée, à chaque étage, par la face intérieure des murs extérieurs permanents en excluant entre autres les puits verticaux, les rampes d'accès, les corridors reliant deux édifices, les espaces dont la hauteur est inférieure à deux mètres, les sous-stations électriques, les chaufferies, les halls d'entrée, vestibules et sas dont le but est de contrôler l'air intérieur du bâtiment, les stationnements, les débarcadères, les chambres informatiques et téléphoniques, les salles de mécanique, d'ascenseur, de ventilation, etc. et les conciergeries qui desservent tout l'édifice. Toutes ces exclusions sont mesurées en tenant compte de l'épaisseur des murs de chaque enceinte.

« **Volume brut** »

Le volume total de l'immeuble est limité par la membrane d'étanchéité au toit, la face supérieure de la dalle du plancher le plus bas et la face extérieure des murs extérieurs.

ARTICLE 7 - LIMITE DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité pouvant être imputée à la *Ville* en raison de la présente convention et des faits ou omissions s'y rapportant, ne peut en aucun cas excéder la somme maximale prévue à l'article 5 (« Rémunération »).

ARTICLE 8 - AUTORISATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Les signataires au Contrat et les Consultants dont les contrats et les sous-contrats représentent une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doivent, à la date de conclusion du Contrat, détenir une autorisation de contracter délivrée par l'AMP, faute de quoi le Contrat ne pourra être conclu.

Toute entreprise partie à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au *Contrat* et dont le montant est égal ou supérieur au montant déterminé par le gouvernement doit également posséder une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

En cours d'exécution du *Contrat*, le gouvernement peut obliger les autres entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce *Contrat* à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Entente complète

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.



9.2 Divisibilité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

9.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

9.4 Représentations de l'Architecte et de l'Ingénieur

L'Architecte et l'Ingénieur ne sont pas mandataire de la Ville et ne peuvent, par leurs actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

9.5 Modification à la convention

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des parties.

9.6 Lois applicables et juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

9.7 Ayants droit liés

La présente convention lie les parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

9.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie.

9.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile

L'Architecte et l'Ingénieur font élection de domicile au _____, province de Québec, _____ et tout avis doit être adressé à l'attention du Coordonnateur. Pour le cas où ils changeraient d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville la nouvelle adresse, l'Architecte et l'Ingénieur font élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.



Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au _____ à Montréal, province de Québec, _____ et tout avis doit être adressé à l'attention du Directeur.

9.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN [indiquer le nombre] EXEMPLAIRES, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DES SIGNATURES CI-APRÈS :

Le ^e jour de _____ 20xx

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____

Le ^e jour de _____ 20xx

Par : _____
-----, architecte

Le ^e jour de _____ 20xx

Par : _____
-----, architecte

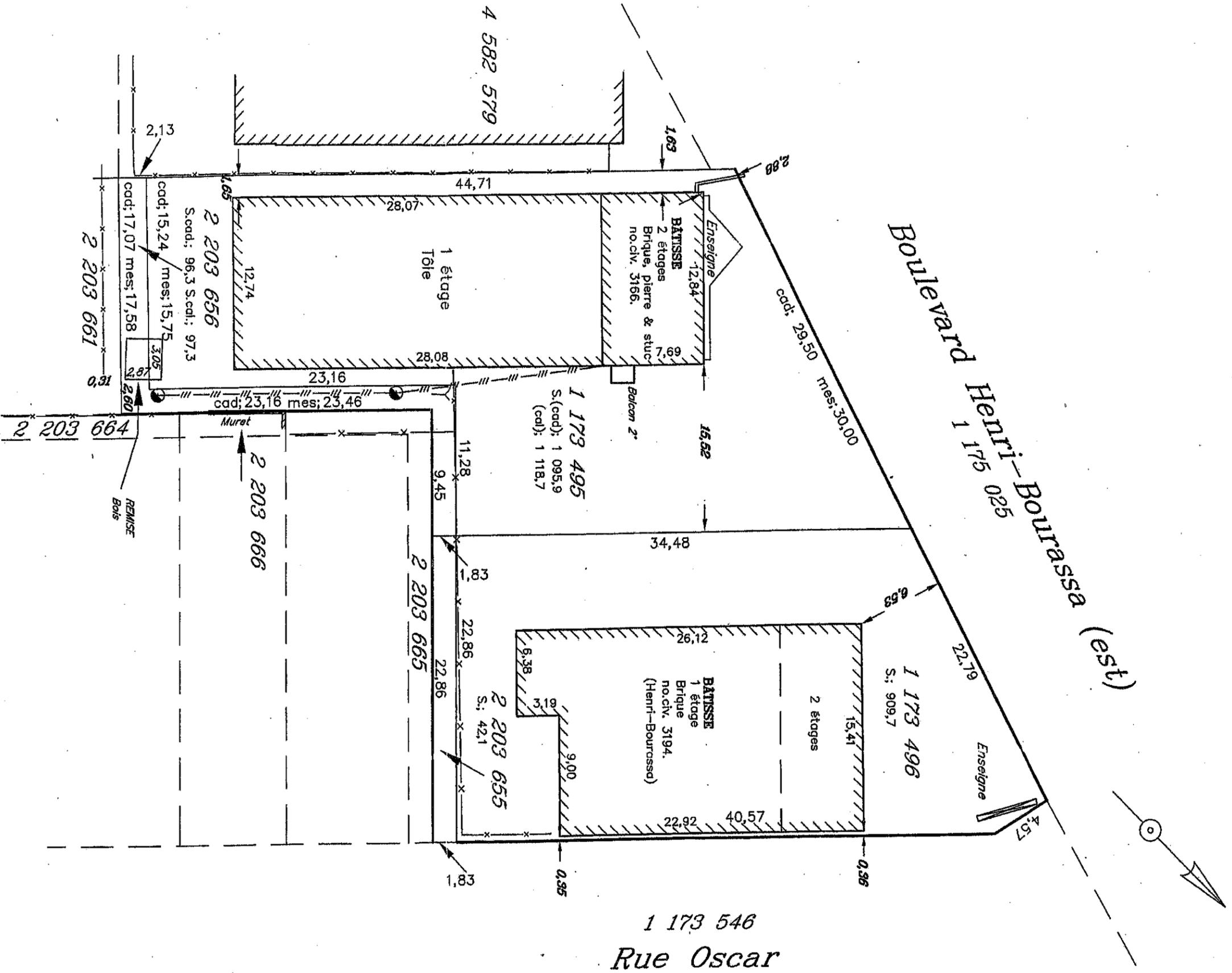
Par : _____
-----, ingénieur

Le ^e jour de _____ 20xx

Par : _____
-----, ingénieur

Cette convention de services professionnels a été approuvée par le Conseil municipal de la Ville de Montréal, le ^e jour de _____ 20 (résolution _____).





N.B.: Toutes les distances des structures aux limites de propriétés ont été prises au revêtement

Échelle : 1 : 300

-Ce plan ainsi que le rapport l'accompagnant font parties intégrantes du présent CERTIFICAT DE LOCALISATION. Préparés pour des fins de transactions immobilières, ils ne devront pas être utilisés ou invoqués pour une autre fin sans l'autorisation écrite de son auteur.
 Ce document ne doit pas servir à l'établissement des limites de propriétés.
 Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres. On doit utiliser l'équivalence 1 mètre = 3,2808 pieds pour convertir au système anglais.

A. Roger Simard a.g.
 5200 boul. Henri-Bourassa (est)
 Montréal, Qc, H1G 6A8
 (514) 325-7180

A la demande de: Église sans frontière
 Lot(s): 1 173 495, 1 173 496, 2 203 655 et 2 203 656
 Cadastre: du Québec
 Circonscription foncière: Montréal
 Municipalités: Ville de Montréal

Copie conforme à l'original, datée le 14 MAR 2014
 Arpenteur-Géomètre
 Roger Simard

Recherches: 27.02.2014

Levé: 10.03.2014

Plan: 13-3-2014

Minute: 15686

Dossier: 9124-1

		Largeur étagère (m)		Profondeur étagère (m)		Largeur allée (m)		Circulations principales (m)		Ces données représentent du rayonnage standard. Si du mobilier non-standard est utilisé, la colonne "Bonus rayonnage spécial" doit être utilisée pour calculer l'impact sur la superficie.			
Détail des collections		Données de base		1	0,3	1,5	1,8						

Zone ou secteur	Localisation	Code Sierra	Regroupement	Nombre de docs (actuel)	Nombre de docs à l'ouverture	Taux d'itinérance (estimé)	Docs en rayon	Type de rangement	Calcul rayonnage			Superficie (si autre mobilier)	Superficie finale	Bonus rayonnage spécial (0-20%)	Superficie finale (nette)	Note et commentaires
									Tablettes	Docs par tablette	Épis					
Bibliothèque Express	Express Adultes	cn			470		470	Sur mesure					0,0	0%	0,0	
	Express Jeunes	wn			700		700	Sur mesure					0,0	0%	0,0	
	Jeunes - Aide aux devoirs	vd			350	20%	280	Rayonnage	4	40	2		4,4	0%	4,4	
	Jeunes - BD	ub			6 000	50%	3 000	Rayonnage	3	60	17		30,6	0%	30,6	
	Jeunes - Premières BD	ud			250	40%	150	Rayonnage	3	60	1		2,2	0%	2,2	
	Jeunes - Mangas	ug			1 900	50%	950	Rayonnage	4	40	6		13,2	0%	13,2	
	Jeunes - Premières lectures	uk			500	40%	300	Rayonnage	3	50	2		4,4	0%	4,4	
	Jeunes - Premiers romans	up			1 400	25%	1 050	Rayonnage	4	50	6		13,2	0%	13,2	
	Jeunes - Romans	ur			3 500	20%	2 800	Rayonnage	4	35	20		36,0	0%	36,0	
	Jeunes - Documentaires	v			3 130	20%	2 504	Rayonnage	4	40	16		28,8	0%	28,8	
	Jeunes - Premiers documentaires	vi			1 000	25%	750	Rayonnage	3	40	7		15,4	0%	15,4	
	Jeunes - Biblio-parents	vp			250	5%	238	Rayonnage	4	30	2		4,4	0%	4,4	
	Jeunes - Collection multilingue	we			300	5%	285	Rayonnage	4	40	2		4,4	0%	4,4	
	Jeunes - Collection Coup de poing	wg			200	5%	190	Rayonnage	3	40	2		4,4	0%	4,4	
	Jeunes - Grand format	wu			50	5%	48	Sur mesure								
	Jeunes - Instrument de travail	vt			170	0%	170	Employé								
	Jeunes - Livres d'images (Albums)	wi			6 000	25%	4 500	Rayonnage	3	40	38		68,4	0%	68,4	
	Jeunes - Livres avec document audio	wo			250	25%	188	Rayonnage	4	40	2		4,4	0%	4,4	
	Jeunes - Jeux	xj			150	20%	120	Sur mesure	4	15	2		4,4	0%	4,4	
	Jeunes - Jeux vidéo sur console	xk			250	30%	175	Rayonnage	4	60	1		2,2	0%	2,2	
	Jeunes - Livres parlants	yc			50	5%	48	Rayonnage	4	60	1		2,2	0%	2,2	
	Jeunes - DVD / Blu-ray	yd			1 000	25%	750	Rayonnage	4	60	4		8,8	0%	8,8	
	Jeunes - CD															
	Jeunes - Trousses thématiques				50											
	Tout-petits - Albums	zf			1 500	40%	900	Rayonnage	3	40	8		17,6	0%	17,6	
	Tout-petits - Documentaires	zd			1 500	40%	900	Rayonnage	3	40	8		17,6	0%	17,6	
	Jeunes - Périodiques	ws			1 250	5%	1 188	Sur mesure					0,0		0,0	
	Jeunes - Référence	va			10	0%	10	Rayonnage	2	10	1					
Adolescents	Adolescents - Nouveautés	rn			0	10%	0	Rayonnage	4	30	0		0,0	0%	0,0	
	Adolescents - BD	rb			0	15%	0	Rayonnage	4	60	0		0,0	0%	0,0	
	Adolescents - Documentaires	rd			150	5%	143	Rayonnage	4	40	1		2,2	0%	2,2	
	Adolescents - Mangas	rg			0	20%	0	Rayonnage	4	40	0		0,0	0%	0,0	
	Adolescents - Romans	rf			2 000	20%	1 600	Rayonnage	4	30	14		30,8	0%	30,8	
Adultes	Adultes - BD	b			1 689	10%	1 520	Rayonnage	4	60	7		15,4	0%	15,4	
	Adultes - Collection multilingue	e			500	5%	475	Rayonnage	4	30	4		8,8	0%	8,8	
	Adultes - Cours de langue	l			111	10%	100	Rayonnage	4	30	1		2,2	0%	2,2	
	Adultes - Documentaires	d			6 000	10%	5 400	Rayonnage	5	25	44		70,4	0%	70,4	
	Adultes - Études et carrières	dc			150	5%	143	Rayonnage	4	30	2		4,4	0%	4,4	
	Adultes - Jeux	kj			50	5%	48	Rayonnage	4	20	1		2,2	0%	2,2	
	Adultes - Jeux vidéo sur console	kk			125	20%	100	Rayonnage	4	60	1		2,2	0%	2,2	
	Adultes - Disques compacts	nc			0		0	Rayonnage	4	60	0		0,0	0%	0,0	
	Adultes - DVD / Blu-ray	qd			2 400	25%	1 800	Rayonnage	5	60	6		13,2	0%	13,2	
	Adultes - Livres parlants	o			125	5%	119	Rayonnage	4	60	1		2,2	0%	2,2	
	Adultes - Mangas	bg			700	10%	630	Rayonnage	4	35	5		11,0	0%	11,0	
	Adultes - Référence	aa			60		60	Rayonnage	4	25	1		2,2	0%	2,2	
	Adultes - Romans	f			8 000	10%	7 200	Rayonnage	5	25	58		92,8	0%	92,8	
	Adultes - Romans gros caractères	fp			700	10%	630	Rayonnage	4	20	8		17,6	0%	17,6	
	Adultes - Laissez-passer	kw			40	20%	32	Sur mesure					0,0	0%	0,0	
	Adultes - Périodiques	i			1 300	10%	1 170	Sur mesure					0,0	0%	0,0	
	Autres	cidhca				3 000	20%	2 400	Rayonnage	4	30	20		36,0	0%	36,0
Culture mobile					2 500											
Prêts dépôt					620											
Zone ou secteur				Nombre de docs (actuel)	Nombre de docs à l'ouverture		Docs en rayon		Épis	Superficie (si autre mobilier)	Superficie rayonnage		Superficie finale (nette)			
Bibliothèque Express				0	1 170		1 170		0	0,0	0,0		0,0			
Jeunes				0	31 010		21 202		145	0,0	282,6		282,6			
Ados				0	2 150		1 743		15	0,0	33,0		33,0			
Adultes				0	21 950		19 426		139	0,0	244,6		244,6			
Autres				0	6 120		2 400		20	0,0	36,0		36,0			
TOTAL				0	62 400		45 940		319	0,0	596,2		596,2			

CONCOURS D'ARCHITECTURE PLURIDISCIPLINAIRE

Montréal

VILLE DE MONTRÉAL

ADDENDA # 9

Date : 16 JUILLET 2021

Nombre de pages : 18

Nombre de fichier Excel (xlsx) : 1

APPEL D'OFFRES :

IMM-15721

BIBLIOTHÈQUE ET ESPACE CULTUREL

AHUNTSIC-CARTIERVILLE – MONTRÉAL-NORD

Le présent addenda a pour but de modifier et/ou de préciser les documents du concours comme suit:

9.1 La Ville transmet aux Finalistes la version Excel de l'**ANNEXE R7 – Bordereau de ventilation des honoraires pour la réalisation du Projet**. Chaque Finaliste doit en faire la demande par courriel à la conseillère professionnelle. Il s'agit du fichier suivant :

➤ Annexe R7 - Bordereau de ventilation des honoraires.xlsx

Ce document doit être reçu par le Finaliste avant de confirmer la réception du présent addenda.

La Ville se décharge de toute responsabilité quant à l'utilisation de ce fichier par les Finalistes. Seul le bordereau en version imprimée sera considéré par la Ville dans ses démarches subséquentes au concours avec l'équipe lauréate.

9.2 **Question reçue :**

Dans le Volume 1, Section C du Programme Fonctionnel et Technique, à la fiche descriptive 1.3, il est indiqué au point G que cet espace devra être accessible "en dehors des heures d'ouverture au grand public" pour accueillir des groupes scolaires. Toutefois, cette précision n'apparaît pas dans les fiches 1.3.1 à 1.3.6 où "Horaire de la bibliothèque" est indiqué. Nous avons remarqué la même chose pour les fiches des sections 2.5 et 3.2. Pourriez-vous clarifier si ces espaces doivent être accessibles en dehors des

heures d'ouverture au grand public, et si tel est le cas, le reste des espaces du bâtiment doivent-ils être fermés / inaccessibles lorsque des groupes scolaires sont sur place?

Réponse :

Ne pas tenir compte de la mention « *en dehors des heures d'ouverture au grand public* » car il n'est pas nécessaire de fermer les espaces de la bibliothèque.

9.3 **Question reçue :**

La cote de 8,5 m surlignée et indiquée comme marge arrière ne devrait-elle pas plutôt être considérée comme marge latérale à 2,6 m ? (voir plan de référence en annexe)

Réponse :

Il n'y a pas d'erreur, il s'agit bien d'une marge arrière. La Ville considère en effet que la ligne arrière du lot est brisée (il y a un décroché). Ainsi, la zone où se trouve la cote de 8,5 m surlignée fait partie de la cour arrière du bâtiment. La cote est donc une marge arrière. Les Finalistes doivent aussi se référer à la réponse 3.2 de l'Addenda #3 émis à la première étape.

9.4 **Question reçue :**

Les dimensions des lots 1 173 496 et le 2 203 655 sont manquantes. Serait-il possible de les obtenir?

Réponse :

Les Finalistes doivent se référer à la réponse 8.6 de l'Addenda #8.

9.5 **Question reçue :**

Pouvons-nous avoir accès à un relevé topographique du site?

Réponse :

En plus de la mention à la page 18 Section A Volume 1 du PFT (page 33/356 du fichier pdf), soit :

« 2.1.4. Topographie du site

La topographie est ascendante depuis la rivière des Prairies vers le boulevard Henri-Bourassa :

- *Cote altimétrique du site : 24m*
- *Altitude du site au-dessus du niveau du fleuve : 9m. »,*

il est mentionné au **Rapport d'étude géotechnique préliminaire** réalisé par WSP en novembre 2017, à la page 3 de l'Annexe D a) du Volume 2 ou page 74/682 du fichier pdf, que « **La topographie du site est relativement plane, présentant des niveaux variant entre 22,24 et 22,96 m.** ».

De plus, il y a une « **Carte topographique et trame urbaine** » dans l'extrait de l'analyse urbaine réalisée par 2Architectures (page 23 de l'Annexe K b) du Volume 2 du PFT ou page 563/682 du fichier pdf) et cette analyse contient plusieurs autres mentions relatives à la topographie du secteur.

Il n'y a pas d'autre document disponible.

9.6 **Question reçue :**

À l'article 3.3.2 du PFT, il est mentionné : « Une cabine d'ascenseur de taille suffisante pour accueillir des groupes scolaires devra être prévue (30 personnes) ». Les dimensions de cette cabine (pour 30 personnes) auraient un impact majeur sur la disponibilité des espaces actifs à chacun des niveaux sur un site urbain limité, considérant que les besoins pour une bibliothèque ne requièrent habituellement pas de telles dimensions. Pourriez-vous préciser ce point et idéalement déterminer les dimensions de cette cabine ?

Réponse :

Un groupe classe pourrait être scindé en deux. Les dimensions de la cabine devront être proposées par les finalistes en respect de l'article **4.10 Transport Vertical** à la page 310 de la section D du PFT Volume 1 ou page 325/356 du fichier pdf.

9.7 **Questions reçues :**

a) Des lignes aériennes électriques et de télécommunications sont présentes aux limites du terrain le long de l'avenue Oscar et du boulevard Henri-Bourassa Est. Devons-nous comprendre que ces poteaux et lignes resteront en place?

b) Le bâtiment nécessitera une alimentation 347/600V, 3 phases mais le réseau aérien d'Hydro-Québec est monophasé; est-ce que des démarches ont été entreprises avec le distributeur d'électricité pour amener une ligne triphasée jusqu'au site et est-ce que le budget présenté par la Ville inclut des coûts attribuables aux travaux éventuels d'Hydro-Québec?

Réponses :

- a) Les fils seront enfouis. Ce projet est pris en charge par l'Arrondissement et les coûts liés à l'enfouissement ne font pas partis du budget de construction du projet en concours.
- b) Cette question est toujours en traitement par la Ville. Elle sera reprise dans un prochain addenda avec l'information pertinente en réponse.

9.8 **Question reçue :**

Concernant les équipements scénographiques et audio-visuels présentés dans le PFT Volume 2, section C a. et b. (Scénographie), nous comprenons que ces montants (778 096,55 \$ + 18 948,60 \$) ne font pas partis du coût de construction de 18 166 000\$ et sont considérés comme des équipements. Pouvez-vous confirmer?

Réponse :

Les équipements scénographiques et audio-visuels sont, bel et bien, considérés comme des équipements et ne font donc pas partis du coût de construction.

9.9 **Question reçue :**

Dans le Volume 1, section D du PFT, article 6.4.2 « Paratonnerre », il est mentionné : « Respecter la norme de la Ville, Protection des bâtiments municipaux contre la foudre ». Nous avons communiqué avec le Service des Incendies de la Ville pour obtenir cette norme mais sans succès (information publique accessible par tous). Pouvez-vous nous transmettre la norme en question pour valider si la protection contre la foudre est requise? Est-ce que l'estimation en électricité inclut un montant pour l'installation d'un système de protection contre la foudre?

Réponse :

La norme demandée est annexée au présent addenda. La validation du budget concernant les coûts liés à une telle installation n'est pas encore réalisée par la Ville. Un suivi sera fait à ce sujet dans un prochain addenda.

9.10 **Question reçue :**

Est-ce qu'un test d'eau conforme à la norme NFPA 291 a été réalisé pour valider la conception des gicleurs / pompe incendie et de l'alimentation en eau potable?

Réponse :

Non, il n'y a pas d'information disponible à ce sujet.

9.11 **Question reçue :**

Serait-il possible de reporter le dépôt des prestations d'environ deux semaines?

Réponse :

Non, il n'est pas possible de reporter le dépôt des prestations. Le calendrier du concours tient déjà compte de la période de vacances de deux semaines. De plus, les engagements quant à la tenue des activités du comité technique et du jury ne peuvent être modifiés.

Michelle Décary, architecte

Conseillère professionnelle

Veillez accuser réception de cet addenda en retournant cette page complétée et signée à l'adresse courriel : michelle@decaryarchitecte.ca dans les plus brefs délais. Merci.

Nous accusons réception de l'**Addenda # 9**, et du **fichier Excel** mentionné au point 9.1 du présent addenda :

Nom du finaliste

Signature

Date

CONCOURS D'ARCHITECTURE PLURIDISCIPLINAIRE

Montréal

VILLE DE MONTRÉAL

ADDENDA # 10

Date : 23 JUILLET 2021

Nombre de page : 1

APPEL D'OFFRES :

IMM-15721

BIBLIOTHÈQUE ET ESPACE CULTUREL

AHUNTSIC-CARTIERVILLE – MONTRÉAL-NORD

Le présent addenda a pour but de modifier et/ou de préciser les documents du concours comme suit:

10.1 **Questions reçues :**

Le bâtiment nécessitera une alimentation 347/600V, 3 phases mais le réseau aérien d'Hydro-Québec est monophasé; est-ce que des démarches ont été entreprises avec le distributeur d'électricité pour amener une ligne triphasée jusqu'au site et est-ce que le budget présenté par la Ville inclut des coûts attribuables aux travaux éventuels d'Hydro-Québec?

Réponses :

L'alimentation électrique adéquate sera rendue disponible sur le site. Cette opération fait l'objet d'un projet en parallèle et les coûts reliés ne sont donc pas inclus au budget du présent projet en concours.

10.2 **Question reçue :**

Est-ce que l'estimation en électricité inclut un montant pour l'installation d'un système de protection contre la foudre?

Réponse :

Oui.

Michelle Décary, architecte

Conseillère professionnelle

Veillez accuser réception de cet addenda en retournant cette page complétée et signée à l'adresse courriel : michelle@decaryarchitecte.ca dans les plus brefs délais. Merci.

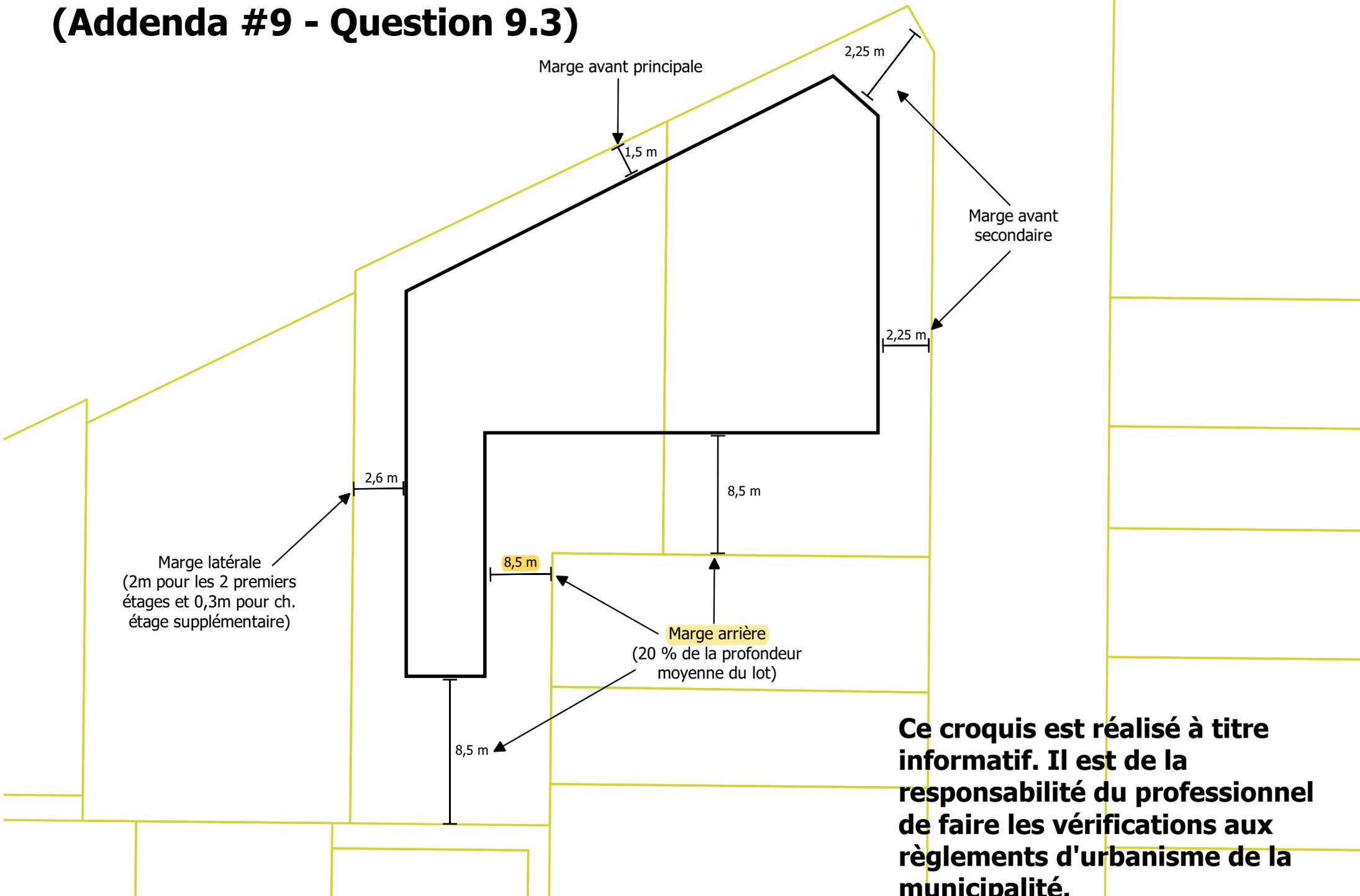
Nous accusons réception de l'**Addenda # 10** :

Nom du finaliste

Signature

Date

Mesures minimales des marges (Addenda #9 - Question 9.3)



Ce croquis est réalisé à titre informatif. Il est de la responsabilité du professionnel de faire les vérifications aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

Norme immobilière 2012-01 Protection des bâtiments municipaux contre la foudre

Bien que l'installation des paratonnerres demeure facultative selon la réglementation en vigueur au Québec (voir annexe 3) et que, conformément à la Loi sur le bâtiment, l'installation des paratonnerres n'est plus assimilée à une installation électrique, la Ville de Montréal désire établir une norme immobilière pour ses bâtiments.

1. GÉNÉRALITÉS

Le principe de base de la protection de la vie et des biens contre la foudre consiste à assurer un moyen permettant à la décharge atmosphérique d'entrer dans le sol ou d'en sortir sans causer de dégât ou de perte. Il faut assurer un chemin, à faible impédance que suit le courant de foudre, plutôt que tout autre chemin à forte impédance offert par les matériaux de construction comme le bois, la brique, les tuiles, la pierre ou le béton.

Quoique les codes et normes n'exigent pas l'installation d'un système de paratonnerres, le Code de construction du Québec réfère à la norme canadienne CAN/CSA-B72 « Code d'installation des paratonnerres » comme guide d'évaluation du risque de foudroiement, préparé pour faciliter l'analyse des critères permettant de déterminer le risque de pertes en raison de la foudre.

2. RECOMMANDATION

La Direction des stratégies et transactions immobilières (DSTI) recommande à toutes les unités d'affaires, sur une base volontaire, d'adopter cette norme immobilière.

A) ÉVALUATION DU RISQUE

Tous les bâtiments de la Ville devront faire l'objet d'une évaluation du risque découlant de la foudre. Nous joignons en « Annexe 1 » la grille d'évaluation du risque soumise par la norme canadienne CAN/CSA-B72 « Code d'installation des paratonnerres ». Les gestionnaires immobiliers doivent utiliser cette grille pour établir ce risque « R ».

La DSTI recommande l'installation de paratonnerre pour tout immeuble dont l'indice de risque « R » est supérieur à 4 et pour tout immeuble de protection civile.

B) DÉROGATION

Malgré la règle établie ci-dessus, il pourrait être décidé de ne pas installer de paratonnerre sur un immeuble donné. Toute demande à cet effet devra être accompagnée d'une Note explicative et des pièces justificatives expliquant la proposition. La décision reviendra au directeur de l'unité d'affaires concernée et sera déposée au dossier du projet.

C) RÈGLES D'ENTRETIEN ET D'INSPECTION

La Régie du bâtiment indique que les installations de paratonnerre défectueuses entraînent des risques élevés pour les bâtiments où ils se situent. En effet, la présence du paratonnerre attire la foudre, mais une installation défectueuse ne pourra en assurer la diffusion sécuritaire. Une inspection régulière et un entretien régulier assureront la qualité de la protection des immeubles municipaux contre la foudre. La Régie du Bâtiment offre, à ce sujet, une « **Fiche de vérification des installations de paratonnerre** » (voir l'« Annexe 2 » ci-après).

La DSTI recommande que les installations de paratonnerre soient inspectées au printemps de chaque année. L'inspection visuelle sera compilée sur la «Fiche de vérification des installations de paratonnerre», sera transmise au gestionnaire immobilier et sera déposée dans le dossier de conformité réglementaire de l'immeuble.

Les réparations requises devraient être effectuées en travaux d'urgence.

- O - O - O -

CONCOURS D'ARCHITECTURE PLURIDISCIPLINAIRE

Montréal 

VILLE DE MONTRÉAL

ADDENDA # 11

Date : 18 AOÛT 2021

Nombre de pages : 4

APPEL D'OFFRES :

IMM-15721

BIBLIOTHÈQUE ET ESPACE CULTUREL

AHUNTSIC-CARTIERVILLE – MONTRÉAL-NORD

Le présent addenda a pour but de modifier et/ou de préciser les documents du concours comme suit:

11.1 **Question reçue :**

Est-ce que la salle de diffusion doit être une boîte noire, peut-on explorer l'option de l'ouvrir sur l'agora?

Réponse :

Non car la salle de diffusion doit être une boîte noire.

11.2 **Question reçue :**

Est-ce que le dessin de la scène par Paul Laurendeau peut être modifié (positionnement des entrées et des sorties) - combiner entrée des artistes et entrée des décors?

Réponse :

Si la nouvelle proposition ne compromet pas la fonctionnalité et la relation entre les pièces, il est possible de combiner l'entrée des artistes et l'entrée des décors.

11.3 **Question reçue :**

Les fichiers techniques suggèrent qu'un espace panier d'épicerie doit être prévu pour chacune des bornes libre-service, mais le tableau des superficies dédie seulement 1 mètre carré pour les 4. Devons-nous prévoir 1 panier par borne pour un total de 4 mètres carrés?

Réponse :

Un seul espace de 1 mètre carré est exigé pour les 4 paniers d'épicerie.

11.4 **Question reçue** :

La fiche 1.3.3. semble manquante du document, y a-t-il des précisions pour les étagères de rangement?

Réponse :

Les précisions pour les étagères de cueillette des réservations sont incluses dans la fiche 1.3 ZONE LIBRE-SERVICE.

11.5 **Question reçue** :

Est-ce que la bibliothèque mobile compte parmi les 28 cases de stationnement du sous-sol?

Réponse :

Oui.

11.6 **Questions reçues** :

Peut-on changer l'échelle des plans et les mettre 1:125 ou 1:200? Il nous est impossible de montrer tout le rez-de-chaussée et le sous-sol sur une feuille 11"x17" à l'échelle 1:200. Peut-on utiliser l'échelle 1:250?

Réponse :

Non, il n'est pas possible de modifier l'échelle des dessins. Les exigences du règlement en termes d'échelle doivent être respectées. Toutefois, il est permis de représenter un plan d'étage sur deux pages de format tabloïd en insérant un plan clé identifiant le secteur visé sur chacune des pages.

11.7 **Question reçue** :

Est-ce qu'une orientation est privilégiée pour les plans?

Réponse :

Non.

11.8 **Questions reçues** :

La hauteur minimale de la salle multifonctionnelle 1 est plus grande que celle de la salle multifonctionnelle 2. Quelle activité requiert le dégagement de 4500 mm? Est-ce possible de le réduire à la même hauteur que les autres fonctions de l'étage?

Réponse :

Il s'agit d'une erreur. La salle multifonctionnelle 1 doit être à la même hauteur libre que la salle multifonctionnelle 2, soit de 2 750 mm.

11.9 **Question reçue** :

Serait-il possible de déposer le fichier PDF servant à la présentation publique une semaine avant les présentations publiques ou bien une semaine après le dépôt des autres documents de la prestation?

Réponse :

Non, tous les documents, y compris le fichier PDF de la présentation, doivent être soumis en même temps à la date prévue du dépôt des prestations, et ce afin d'en valider la conformité et procéder aux tests techniques de projection en salle.

11.10 **Question reçue :**

En cas de panne d'alimentation électrique principale, est-ce que la bibliothèque doit demeurer fonctionnelle avec certaines restrictions (moins de charges connectées) ou est-ce que le personnel devra évacuer jusqu'au rétablissement du courant ?

Réponse:

La bibliothèque doit demeurer fonctionnelle avec certaines restrictions (moins de charges connectées).

11.11 **Question reçue :**

Lors de la tenue d'un événement, est-ce que la salle de spectacle doit rester opérationnelle en cas de panne d'électricité?

Réponse:

Non.

11.12 **Question reçue :**

Y a-t-il des charges particulières ou essentielles que vous souhaitez faire opérer en cas de panne?

Réponse:

Le code exige que l'édifice (corridor et escalier) soit équipé avec des lumières de sortie d'urgences alimentées par des batteries, et il faut qu'au moins un ascenseur soit alimenté en cas de panne par un onduleur (UPS) ou une génératrice.

De plus, la possibilité d'adapter la distribution pour le raccordement d'une génératrice mobile extérieure pourrait être demandé, dans ce cas, la génératrice mobile extérieure pourrait prendre en charge, par exemple, le système de chauffage/climatisation/ventilation, certains appareils d'éclairage: caméra, bouton panique, télécom, sécurité- incendie, etc. La coordination des besoins devra être effectuée avec la Ville, le cas échéant.

11.13 **Question reçue :**

À la section 2 de l'Annexe R7 – Bordereau de ventilation des honoraires professionnels pour la réalisation du Projet, au Règlement du concours, est-ce que chaque consultant externe (qui sera mandaté si notre équipe est lauréate) doit être identifié dans les documents de la prestation de l'étape 2?

Réponse:

Non, il n'est pas requis d'identifier les consultants dans l'une ou l'autre des sections de ce bordereau ou de tout autre document de la prestation.

11.14 **Question reçue :**

Est-ce que les consultants externes doivent également fournir une autorisation de l'Autorité des marchés publics (AMP), qu'ils aient été identifiés ou non dans le Dossier de candidature à l'étape 1?

Réponse:

Les Finalistes doivent se référer aux articles **6.2.2.i) Autorisation de l'Autorité des marchés publics** et **12. AUTORISATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS** du Règlement du concours à cet effet.

11.15 À l'article **2.4.1 Composition** du règlement du concours, le titre de madame Sylvie Allen, membre du Comité technique, doit être remplacé par : **conseillère en aménagement**.

Michelle Décary, architecte

Conseillère professionnelle

Veillez accuser réception de cet addenda en retournant cette page complétée et signée à l'adresse courriel : michelle@decaryarchitecte.ca dans les plus brefs délais. Merci.

Nous accusons réception de l'**Addenda # 11** :

Nom du finaliste

Signature

Date

ANNEXE 1

DÉTERMINATION DU RISQUE

Extrait de la norme CAN/CSA-B72 « Code d'installation des paratonnerres »

La signification de l'indice de risque « R » et des autres facteurs de la formule est donnée aux tableaux A12.1 à A12.7 joints en annexe à la norme. Nous reproduisons le tableau comme formulaire.

On obtient l'indice de risque « R » en divisant la somme des indices de A à E, par la valeur de l'indice de fréquence des orages « F ». L'indice de risque est donc déterminé par l'équation suivante :

$$R = \frac{A + B + C + D + E}{F}$$

où

- « A » : correspond au type de structure (voir tableau A12.2); de 1 à 10
- « B » : correspond au type de matériau de construction (voir le tableau A12.3); de 1 à 5
- « C » : correspond à l'environnement (voir le tableau A12.4) ; de 1 à 10
- « D » : correspond à la topographie (voir le tableau A12.5); de 1 à 5
- « E » : correspond à l'occupation et le contenu (voir le tableau A12.6); de 1 à 10
- « F » : correspond à la fréquence des orages (voir le tableau A12.7). = 6 (à Montréal)

Une fois la formule remplie ci-après

$$R = \frac{A + B + C + D + E}{6 (F)} = \text{Niveau de risque : } \underline{\hspace{10em}}$$

Tableau A12.1 / Indice R, Évaluation du risque

Valeur de R	Niveau de risque
0 à 2	Faible
2 et 3	Faible à moyen
3 et 4	Moyen
4 à 7	Moyen à élevé
Plus de 7	Élevé

Tableau A12.2 / Indice A : Type de structure

Structure	Indice
Résidences unifamiliales inférieures à 500 m ²	1
Résidences unifamiliales supérieures à 500 m ²	2
Immeubles résidentiels, à bureaux ou industriels d'une hauteur inférieure à 15 m	
• Superficie inférieure à 2500 m ²	3
• Superficie supérieure à 2500 m ²	5
Immeubles résidentiels, à bureaux ou industriels d'une hauteur de 15 à 25 m	4
Immeubles résidentiels, à bureaux ou industriels d'une hauteur de 25 à 50 m	5
Immeubles résidentiels, à bureaux ou industriels d'une hauteur supérieure à 50 m	8
Bâtiments de services municipaux (incendie, police, eau, égouts, etc.)	7
Hangars	7
Centrales électriques et téléphoniques	8
Châteaux d'eau et tours de refroidissement	8
Bibliothèques, musées, structures de valeur historique	8
Bâtiments de ferme	9
Abris pour joueurs de golf et autres abris semblables	9
Bâtiments publics, tels qu'écoles, églises, théâtres et stades	9
Structures élancées telles que cheminées, clochers et flèches d'église, tours de contrôle et phares	10
Hôpitaux, maisons de repos, habitations pour personnes âgées ou handicapées	10
Bâtiments dans lesquels sont fabriquées, manipulées ou entreposées des substances dangereuses	10

Tableau A12.3 / Indice B : Type de matériaux de construction

Charpente	Toiture	Indice	
Non métallique (autre que bois)	Bois	5	
	Mixte	3	
	Métal (sans continuité électrique)	4	
	Métal (avec continuité électrique)	1	
Bois	Bois	5	
	Mixte	3	
	Métal (sans continuité électrique)	4	
	Métal (avec continuité électrique)	2	
	Béton armé	Bois	5
Béton armé	Mixte	3	
	Métal (sans continuité électrique)	4	
	Métal (avec continuité électrique)	1	
	Acier profilé	Bois	4
		Mixte	3
		Métal (sans continuité électrique)	3
Métal (avec continuité électrique)		1	

Tableau A12.4 / Indice C : Environnement

Type de structure	Indice
Structure entourée de structures de hauteur supérieure	
• Petites structures de superficie inférieure à 1000 m ²	1
• Grandes structures de superficie supérieure à 1000 m ²	2
Structure entourée de structures de hauteur inférieure	
• Petites structures de superficie inférieure à 1000 m ²	4
• Grandes structures de superficie supérieure à 1000 m ²	5
Structures dépassant d'au plus 15 m les structures ou le terrain voisins	7
Structures dépassant de plus de 15 m les structures ou le terrain voisins	10

Tableau A12.5 / Indice D : Topographie

Emplacement	Indice
Terrain plat	1
Flanc de coteau	2
Sommet de colline	4
Sommet de montagne	5

Tableau A12.6 / Indice E : Occupation et contenu

Occupation et contenu	Indice
Matériaux incombustibles, sans occupants	1
Articles d'ameublement	2
Ameublement ou équipement ordinaires	2
Bovins et autre bétail	3
Petit nombre d'occupants : moins de 50	4
Matériaux combustibles	5
Grand nombre d'occupants : plus de 50	6
Matériaux et équipement de grande valeur	7
Services essentiels : police, incendie, etc.	8
Personnes invalides ou alitées	8
Fluides inflammables : essence, hydrogène, etc.	8
Matériel d'exploitation critique	9
Contenu de valeur historique	10
Explosifs et ingrédients explosifs	10

Tableau A12.7 / Indice F : Fréquence des orages (niveau isokéraunique)

Nombre moyen annuel de journées d'orage	Indice
0 à 5	9
6 à 10	8
11 à 20	7
21 à 30 (<i>24 à Montréal selon Climate services Canada</i>)	6
31 à 40	5
41 à 50	4
51 à 60	3
61 à 70	2
Plus de 70	1

ANNEXE 2
FICHE DE VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS DE PARATONNERRE
(Publiée par la Régie du bâtiment du Québec)

INSTALLATION DE PARATONNERRE

ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION



Lieu : _____

Adresse : _____

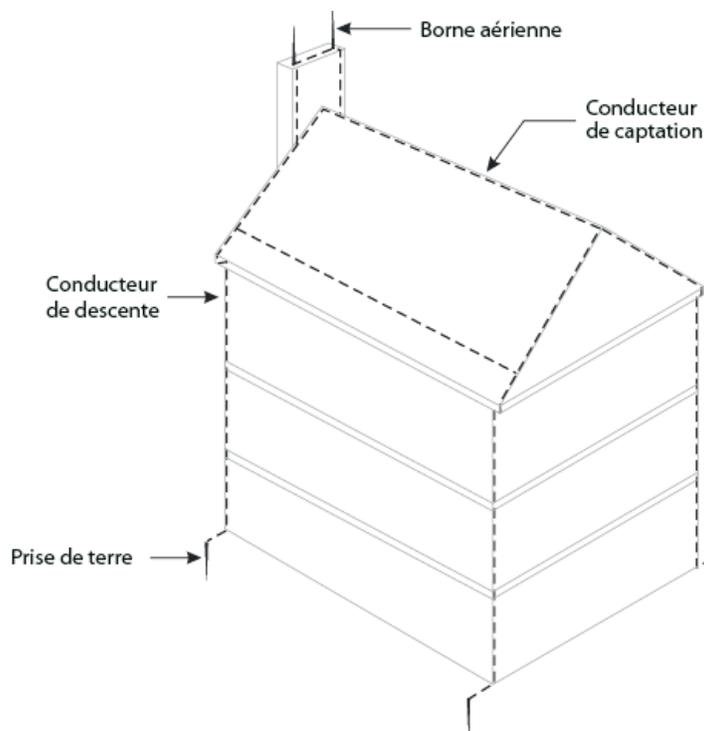
Nom du vérificateur : _____

Date : _____

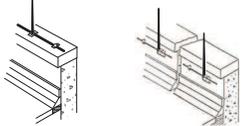
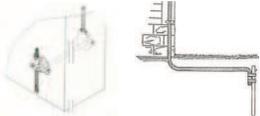
**Régie
du bâtiment**

Québec 

Composantes d'un système de protection contre la foudre



Vérifié :

1 - Borne aérienne			
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 30px;">1</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> 1- À au plus 0,5 m du bord du toit. 2- Espacées à au plus 8 m. 3- La pointe doit dépasser d'au moins 50 mm l'objet à protéger. </td> </tr> </table>	1	<ul style="list-style-type: none"> 1- À au plus 0,5 m du bord du toit. 2- Espacées à au plus 8 m. 3- La pointe doit dépasser d'au moins 50 mm l'objet à protéger.
1	<ul style="list-style-type: none"> 1- À au plus 0,5 m du bord du toit. 2- Espacées à au plus 8 m. 3- La pointe doit dépasser d'au moins 50 mm l'objet à protéger. 		
2 - Conducteur de captation			
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 30px;">2</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> 1- Toits plats : doit être posé le long du périmètre du toit. 2- Toits en pente : doit être posé le long du faîte. 3- Fixations espacées d'au plus 1.5m. </td> </tr> </table>	2	<ul style="list-style-type: none"> 1- Toits plats : doit être posé le long du périmètre du toit. 2- Toits en pente : doit être posé le long du faîte. 3- Fixations espacées d'au plus 1.5m.
2	<ul style="list-style-type: none"> 1- Toits plats : doit être posé le long du périmètre du toit. 2- Toits en pente : doit être posé le long du faîte. 3- Fixations espacées d'au plus 1.5m. 		
3 - Conducteur de descente			
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 30px;">3</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> 1- Minimum de 2. 2- Trajet le plus direct possible. 3- Fixation espacées d'au plus 1.5m. </td> </tr> </table>	3	<ul style="list-style-type: none"> 1- Minimum de 2. 2- Trajet le plus direct possible. 3- Fixation espacées d'au plus 1.5m.
3	<ul style="list-style-type: none"> 1- Minimum de 2. 2- Trajet le plus direct possible. 3- Fixation espacées d'au plus 1.5m. 		
4 - Prise de terre			
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 30px;">4</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> 1- Différente de la prise de terre pour l'installation électrique. 2- Reliée à chaque conducteur de descente. 3- Positionnée dans l'axe de chaque conducteur de descente et écartée d'au moins 600 mm des fondations </td> </tr> </table>	4	<ul style="list-style-type: none"> 1- Différente de la prise de terre pour l'installation électrique. 2- Reliée à chaque conducteur de descente. 3- Positionnée dans l'axe de chaque conducteur de descente et écartée d'au moins 600 mm des fondations
4	<ul style="list-style-type: none"> 1- Différente de la prise de terre pour l'installation électrique. 2- Reliée à chaque conducteur de descente. 3- Positionnée dans l'axe de chaque conducteur de descente et écartée d'au moins 600 mm des fondations 		

5 - Raccord



5

- 1- Doit être serré, vissé, boulonné, riveté, soudé ou compressé.
- 2- Doit pouvoir résister à une traction de 900 N.

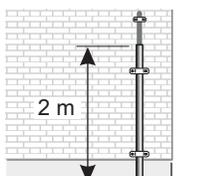
6 - Sectionneur



6

- 1- Un point de mesure est requis (si le raccord à la prise de terre n'est pas accessible).

7 - Protection



8

- 1- Les conducteurs de descente doivent être protégés mécaniquement sur une hauteur minimale de 2 m à partir du sol par une moulure ou un tube, lorsqu'ils sont sujets à l'endommagement.

8 - Dégagement (Appareillage électrique)

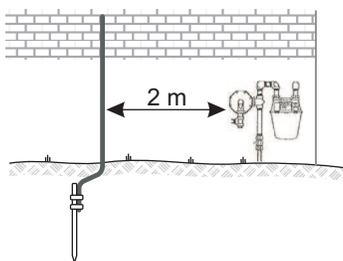
Plus de 2 m



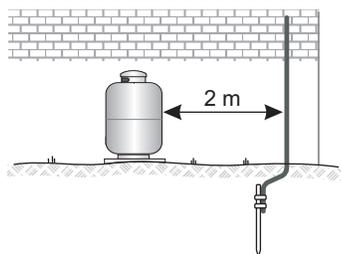
9

- 1- À au moins 2 m de l'appareillage électrique

9 - Dégagement (Gaz, réservoir)



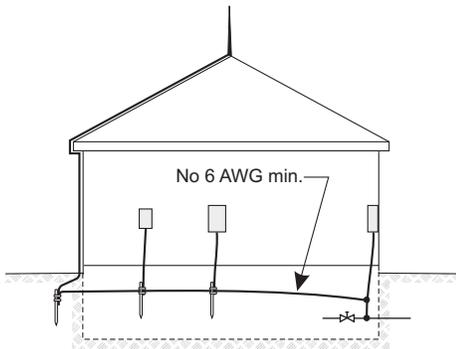
9



- 1- Avoir au moins 2 m entre les conducteurs de descente, les prises de terre du système de protection contre la foudre, et les canalisations ou réservoirs de gaz combustible et réservoirs de pétrole.

10 - Prise de terre commune

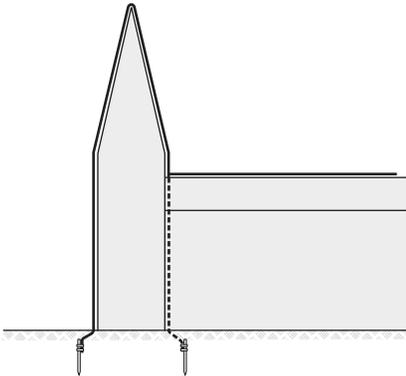
10



- 1- Au moins une des prises de terre du paratonnerre doit être reliée à la prise de terre de l'installation électrique au moyen d'un conducteur en cuivre de grosseur 6 AWG ou plus gros.
- 2- Lorsqu'un réseau métallique d'alimentation d'eau est présent; le réseau de mise à la terre du paratonnerre doit lui être relié. (art. 6.7.5)
- 3- Les autres prises de terre doivent aussi être interreliées

11 - Flèches d'églises

11



- 1- Les bâtiments ou constructions en hauteur tel que les clochers d'église doivent être munis d'au moins deux conducteurs de descentes.

Notes

ANNEXE 3 Extraits du Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment)

Articles du CCQ, c.1 (2005) référés dans cette analyse

Division A, Partie 1. Conformité

Section 1.1. Généralités

1.1.1. Domaine d'application du CNB

1.1.1.1. Domaine d'application du CNB

1) Le CNB vise les travaux de construction de tout *bâtiment* et de tout équipement destiné à l'usage du public tel que le prévoit l'article 1.02 du chapitre I du Code de construction pris en application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) (voir l'annexe A).

Section 1.2. Conformité

1.2.1. Conformité au CNB

1.2.1.1. Conformité au CNB

1) La conformité au CNB doit être réalisée par :

a) la conformité aux solutions acceptables pertinentes de la division B (voir l'annexe A); ou
b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par la Régie (voir l'annexe A).

2) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b), les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la division B sont ceux mentionnés à la sous-section 1.1.2. de la division B.

1.2.2. Matériaux, appareils, systèmes et équipements

1.2.2.1. Caractéristiques

1) Tous les matériaux, **appareils**, systèmes et équipements installés conformément aux exigences du CNB doivent posséder les caractéristiques nécessaires pour remplir les fonctions prévues dans le **bâtiment**.

1.2.2.2. Stockage sur le chantier

1) Sur le chantier, tous les matériaux, **appareils** et équipements de construction doivent être stockés de manière à éviter leur détérioration ou la perte partielle ou totale de leurs propriétés essentielles.

1.2.2.3. Matériaux, appareils et équipements usagés

1) Sauf indication contraire, la réutilisation de matériaux, **appareils** et équipements usagés est autorisée, à condition qu'ils satisfassent aux exigences du CNB relatives aux matériaux neufs et conviennent en tous points à l'utilisation prévue.

1.2.2.4. Protection contre la foudre

1) Toute installation de protection contre la foudre doit être conforme à la norme CAN/CSA-B72-M, « Code d'installation des paratonnerres ».